

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 23

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 22 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux
et le vingt-deux septembre à dix-huit heures

Date de convocation
Le 15 septembre 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

Date d'affichage
Le 15 septembre 2022

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, MME SYLVETTE GILL, MME CHRISTINE WINKELMANN, M. FABRICE LEAUNE, M. MICHEL VIDAL, MME FRANÇOISE CARRERE, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. HERVE AURIACH A MME SYLVETTE GILL, M. LOUIS DRIEY A M. ROLAND ROTICCI ; MME BRIGITTE MACHARD A FRANÇOISE CARRERE ; MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON ; MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A MME DOMINIQUE FICTY ; MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE ; MME MARIE-JOSE AUNAVE A MME FLORENCE GOURLOT

ABSENTS : M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. GEORGES BOUTINOT

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Patricia LISPAL-GONDRAN

Délibération
n°2022-085
Lancement de
l'élaboration de
l'inventaire des zones
d'activité économique
/ APPROBATION

Rapporteur : M. Fabrice LEAUNE

Le rapporteur expose :

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

VU le Code l'urbanisme, et notamment les articles L318-8-1 et L318-8-2,

L'article 220 de la « *Loi Climat et Résilience* » rend obligatoire la mise en place d'un inventaire des ZAE pour l'ensemble des EPCI. Ces inventaires doivent permettre d'enrichir la connaissance des ZAE et ainsi faciliter leur traitement et requalification.

Envoyé en préfecture le 26/09/2022

Reçu en préfecture le 26/09/2022

Affiché le 27/09/2022

Berger
Levrault

ID : 084-248400160-20220922-DEL2022_085-DE

**Délibération
n°2022-085
Lancement de
l'élaboration de
l'inventaire des zones
d'activité économique
/ APPROBATION**

La Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence se doit donc d'établir un inventaire des zones d'activité économique situées sur son territoire, qui devra être finalisé dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, soit le 22 août 2023.

L'article L. 318-8-2 du Code de l'urbanisme présente les éléments obligatoires que devra contenir cet inventaire :

- *Un état parcellaire des unités foncières composant la zone d'activité économique, comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire ;*
- *L'identification des occupants de la zone d'activité économique ;*
- *Le taux de vacance de la zone d'activité économique, calculé en rapportant le nombre total d'unités foncières de la zone d'activité au nombre d'unités foncières qui ne sont plus affectées à une activité assujettie à la cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1447 du Code général des impôts depuis au moins deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont restées inoccupées au cours de la même période. »*

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le lancement de l'élaboration de cet inventaire et d'en confier la réalisation à l'Agence d'urbanisme Rhône Avignon Vaucluse (AURAV) dans le cadre de la convention d'objectifs passée avec elle, approuvée par l'assemblée délibérante le 7 décembre 2021.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

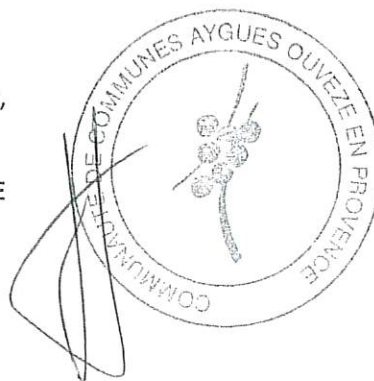
APPROUVE le lancement de l'élaboration de l'inventaire des zones d'activité économique du territoire,

DECIDE d'en confier la réalisation à l'Agence d'urbanisme Rhône Avignon Vaucluse (AURAV) dans le cadre de la convention d'objectifs passée avec elle, approuvée par l'assemblée délibérante le 7 décembre 2021.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le Président,

Julien MERLE



Le secrétaire de séance

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 26/09/2022
Et notification
Du: 27/09/2022

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Séance ordinaire du 22 septembre 2022

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 23

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

**L'an deux mille vingt-deux
et le vingt-deux septembre à dix-huit heures**

Date de convocation
Le 15 septembre 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

Date d'affichage
Le 15 septembre 2022

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, MME SYLVETTE GILL, MME CHRISTINE WINKELMANN, M. FABRICE LEAUNE, M. MICHEL VIDAL, MME FRANÇOISE CARRERE, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. HERVE AURIACH A MME SYLVETTE GILL, M. LOUIS DRIEY A M. ROLAND ROTICCI ; MME BRIGITTE MACHARD A FRANÇOISE CARRERE ; MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON ; MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A MME DOMINIQUE FICTY ; MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE ; MME MARIE-JOSE AUNAVE A MME FLORENCE GOURLOT

ABSENTS : M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. GEORGES BOUTINOT

Secrétaire de séance : Mme Patricia LISPAL-GONDRAN

Délibération
n°2022-086

**Adoption de la nouvelle
nomenclature
budgétaire M57
/ APPROBATION**

Rapporteur : M. Julien MERLE

Le rapporteur expose :

En application de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles, cadre qui prendra un caractère obligatoire au 1^{er} janvier 2024.

Il est donc proposé de devancer cette échéance et de passer à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier prochain.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires :

Envoyé en préfecture le 26/09/2022

Reçu en préfecture le 26/09/2022

Affiché le 27/09/2022

Bescher
Levraut

ID : 084-248400160-20220922-DEL2022_086-DE

**Délibération
n°2022-086
Adoption de la nouvelle
nomenclature
budgétaire M57
/ APPROBATION**

- Gestion pluriannuelle des crédits assouplie ;
- Meilleure fongibilité des crédits avec possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
- Possibilité de voter des crédits pour dépenses imprévues à hauteur de 2 % des dépenses réelles de chaque section ;
- Assouplissement du régime de certaines corrections d'erreurs sur exercices antérieurs par une méthode non budgétaire.

Cette nomenclature impose l'adoption d'un règlement budgétaire qui constituera un élément de cadrage de l'activité budgétaire par le Conseil.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable concerne les budgets gérés selon la nomenclature M14, soit, pour la Communauté de communes, son budget principal et les budgets annexes des zones d'activité économique.

Le comptable public a émis un avis positif pour le passage à la M57 de la Communauté de communes au 1^{er} janvier 2023.

Pour ce qui concerne le règlement financier, il devra notamment reprendre les règles et pratiques en vigueur concernant :

- la méthodologie de préparation et d'élaboration budgétaire,
- le calendrier budgétaire (débat d'orientations budgétaires, budget, décisions modificatives),
- l'inscription du budget principal dans une perspective pluriannuelle : plan pluriannuel d'investissement, prospective financière...
- les règles comptables propres à la collectivité en matière d'amortissements et de provisions,
- les fonds de concours versés aux communes.

Il sera soumis au vote de l'assemblée délibérante avant la fin de l'année 2022.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve l'application et la mise en œuvre du référentiel M57 pour le budget principal et les budgets annexes des zones d'activité économique à compter du 1^{er} janvier 2023,

Autorise le Président à engager toutes les démarches nécessaires, avec le comptable public, pour que ce référentiel soit mis en œuvre à cette échéance.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le Président,

Julien MERLE



Le secrétaire de séance

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 26/09/2022
Et notification
Du: 27/09/2022

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 23
Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

Séance ordinaire du 22 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux
et le vingt-deux septembre à dix-huit heures

Date de convocation
Le 15 septembre 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

Date d'affichage
Le 15 septembre 2022

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, MME SYLVETTE GILL, MME CHRISTINE WINKELMANN, M. FABRICE LEAUNE, M. MICHEL VIDAL, MME FRANÇOISE CARRERE, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. HERVE AURIACH A MME SYLVETTE GILL, M. LOUIS DRIEY A M. ROLAND ROTICCI ; MME BRIGITTE MACHARD A FRANÇOISE CARRERE ; MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON ; MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A MME DOMINIQUE FICTY ; MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE ; MME MARIE-JOSE AUNAVE A MME FLORENCE GOURLOT

ABSENTS : M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. GEORGES BOUTINOT

Secrétaire de séance : Mme Patricia LISPAL-GONDRAN

Délibération
n°2022-087
Fonds de péréquation
des ressources
intercommunales et
communales
/ APPROBATION

Rapporteur : M. Julien MERLE

Le rapporteur expose :
L'article 144 de la loi de finances pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal, appelé Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), codifié aux articles L. 2336-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.
Les modalités de calcul de cette contribution ont été modifiées par les lois de finances 2013 et suivantes.
Ce mécanisme de péréquation consiste à prélever une partie des ressources de certains ensembles intercommunaux composés des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale pour les reverser à des ensembles intercommunaux dont les besoins semblent plus importants.
Pour le territoire intercommunal (communauté de communes et communes membres), la contribution globale au titre du FPIC se monte à 444 059 € pour 2022 (+ 3,48 % par rapport à 2021).

**Délibération
 n°2022-087
 Fonds de péréquation
 des ressources
 intercommunales et
 communales
 / APPROBATION**

Il existe plusieurs méthodes de répartition de ce prélèvement entre les communes membres de l'EPCI, la contribution propre à la communauté de communes étant quant à elle calculée en fonction de son coefficient d'intégration fiscale. Pour ce qui concerne la répartition entre les communes membres, c'est soit le droit commun qui s'applique, soit l'une des méthodes dites « dérogatoires », en l'occurrence celle adoptée en 2021, qui consiste à calculer leurs contributions en les modulant en fonction de leur potentiel financier. Les contributions respectives de la communauté de communes et des communes membres au titre de l'année 2022 vont donc s'élever, selon le droit commun ou selon la méthode dérogatoire retenue, à :

Communes	Rappel contribution 2021	%	Contribution 2022 (droit commun)	%	Contribution 2022 (régime dérogatoire)	%
CCAOP	90 268 €	21,03%	105 000 €	23,65%	105 000 €	23,65%
Camaret-sur-Aygues	90 406 €	21,07%	90 131 €	20,30%	105 183 €	23,69%
Lagarde-Paréol	6 467 €	1,51%	6 435 €	1,45%	6 513 €	1,47%
Piolenc	86 863 €	20,24%	87 200 €	19,64%	81 470 €	18,35%
Sainte-Cécile-les-Vignes	39 837 €	9,28%	39 891 €	8,98%	35 510 €	8,00%
Sérignan-du-Comtat	43 856 €	10,22%	43 927 €	9,89%	40 128 €	9,04%
Travaillan	10 851 €	2,53%	10 803 €	2,43%	9 090 €	2,05%
Uchaux	33 302 €	7,76%	33 351 €	7,51%	37 020 €	8,34%
Violès	27 284 €	6,36%	27 321 €	6,15%	24 145 €	5,44%
Total	429 134 €	100 %	444 059 €	100 %	444 059 €	100 %

Le conseil communautaire est donc appelé à choisir les modalités de répartition du FPIC pour 2022, telles qu'elles figurent sur le tableau ci-dessus.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve la méthode dérogatoire ci-dessus désignée comme mode de répartition des contributions 2022 des communes au titre du Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales, Précise, en ce qui concerne la Communauté de communes, que les crédits ont été partiellement ouverts au budget primitif 2022 à l'article 739223 des dépenses de fonctionnement et vont être augmentés à juste proportion par décision modificative.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le Président,
 Julien MERLE



Le secrétaire de séance

Acte rendu exécutoire
 après dépôt en Préfecture
 Le: 26/09/2022
 Et notification
 Du: 27/09/2022

Envoyé en préfecture le 26/09/2022

Reçu en préfecture le 26/09/2022

Affiché le



ID : 084-248400160-20220922-DEL2022_087-DE

**Calcul de la répartition du FPIC selon la méthode dérogatoire
approuvée le 23/07/2020 (potentiel financier)**

Communes	Rappel contribution 2021	%	Contribution 2022 (droit commun)	%	Contribution 2022 (régime dérogatoire)	%
CCAOP	90 268 €	21,03%	105 000 €	23,65%	105 000 €	23,65%
Camaret-sur-Aygues	90 406 €	21,07%	90 131 €	20,30%	105 183 €	23,69%
Lagarde-Paréol	6 467 €	1,51%	6 435 €	1,45%	6 513 €	1,47%
Piolenc	86 863 €	20,24%	87 200 €	19,64%	81 470 €	18,35%
Sainte-Cécile-les-Vignes	39 837 €	9,28%	39 891 €	8,98%	35 510 €	8,00%
Sérignan-du-Comtat	43 856 €	10,22%	43 927 €	9,89%	40 128 €	9,04%
Travaillan	10 851 €	2,53%	10 803 €	2,43%	9 090 €	2,05%
Uchaux	33 302 €	7,76%	33 351 €	7,51%	37 020 €	8,34%
Violès	27 284 €	6,36%	27 321 €	6,15%	24 145 €	5,44%
Total	429 134 €	100,00%	444 059 €	100,00%	444 059 €	100,00%

338 866 €

339 059 €

339 059 €

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 23

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 22 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux
et le vingt-deux septembre à dix-huit heures

Date de convocation

Le 15 septembre 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

Date d'affichage

Le 15 septembre 2022

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, MME SYLVETTE GILL, MME CHRISTINE WINKELMANN, M. FABRICE LEAUNE, M. MICHEL VIDAL, MME FRANÇOISE CARRERE, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. HERVE AURIACH A MME SYLVETTE GILL, M. LOUIS DRIEY A M. ROLAND ROTICCI ; MME BRIGITTE MACHARD A FRANÇOISE CARRERE ; MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON ; MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A MME DOMINIQUE FICTY ; MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE ; MME MARIE-JOSE AUNAVE A MME FLORENCE GOURLOT

ABSENTS : M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. GEORGES BOUTINOT

Secrétaire de séance : Mme Patricia LISPAL-GONDRAN

Délibération

n°2022-088

Convention de

**reversement de la part
communale de la taxe
d'aménagement pour
Le périmètre des zones
d'activité économique
/ APPROBATION**

Rapporteur : M. Julien MERLE

Le rapporteur expose :

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

Elle est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Délibération
n°2022-088
Convention de
reversement de la part
communale de la taxe
d'aménagement pour
Le périmètre des zones
d'activité économique
/ APPROBATION

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire, comme le prévoit l'article 109 de la Loi de finances pour 2022 qui indique : « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences ».

L'aménagement et l'entretien des espaces publics des zones d'activité économique sont entièrement financés par la Communauté de communes.

Afin de permettre à la Communauté de communes de poursuivre ces aménagements, en bénéficiant de ressources financières dédiées, il convient que les communes concernées lui reversent le produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçu sur le périmètre des zones d'activité.

Les communes qui disposent de zones d'activité économique et ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les modalités de reversement du produit de la taxe d'aménagement communale à la Communauté de communes, par voie conventionnelle, avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver les modalités de reversement à la Communauté de communes de la taxe communale d'aménagement, telle que définies ci-dessus, et à autoriser le Président à signer les conventions y attenant avec les communes de :

- Camaret-sur-Ayguès pour la ZAE *Joncquier et Morelles* et les parcelles en cours d'acquisition avenue Fernand Gonnet,
- Piolenc pour la ZAE du *Crépon*,
- Sainte-Cécile-les-Vignes pour la ZAE *Florette*,
- Sérignan-du-Comtat pour la ZAE *La Garrigue du Rameyron*,
- Violès pour le lotissement artisanal *Saint-Antoine*.

Une délibération sera prise ultérieurement pour la zone d'activité économique de Lagarde-Paréol.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

VU l'article 109 de la Loi de finances pour 2022,

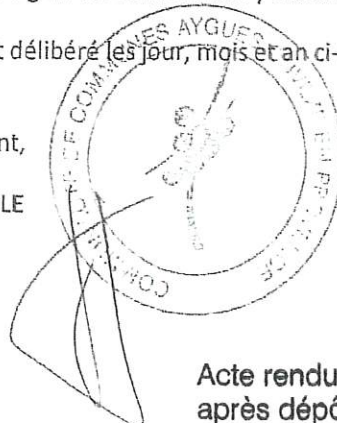
APPROUVE les modalités de reversement à la Communauté de communes de la taxe communale d'aménagement, telle que définie ci-dessus, et autorise le Président à signer les conventions y attenant avec les communes susvisées.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le Président,

Julien MERLE

Le secrétaire de séance



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le: 14/11/2022

Et notification

Du: 14/11/2022



CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE PERIMETRE DES ZONES D'ACTIVITE ECONOMIQUE INTERCOMMUNALES

Entre :

La Commune de Camaret-sur-Aigues, représentée par son Maire, M. Philippe de BEAUREGARD, agissant conformément à une délibération du conseil municipal en date du 28 septembre 2022,

Dénommée ci-après « *la Commune* »

Et,

La Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence, représentée par son Président, M. Julien MERLE, agissant conformément à une délibération du conseil communautaire en date du 22 septembre 2022,

Dénommée ci-après « *la Communauté de communes* »

PREAMBULE

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

L'aménagement et l'entretien des espaces publics des zones d'activité économique sont entièrement financés par la Communauté de communes. Afin de permettre à la Communauté de communes de poursuivre ces aménagements, en bénéficiant de ressources financières dédiées, il convient que les communes concernées lui reversent le produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçu sur le périmètre des zones d'activité.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire, comme le prévoit l'article 109 de la Loi de finances pour 2022 qui indique : « *si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences* ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les modalités de reversement du produit de la taxe d'aménagement communale à la Communauté de communes, par voie conventionnelle, avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Afin de répondre aux exigences de la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent l'intégralité du produit de la taxe d'aménagement qu'elles perçoivent sur toutes les zones d'activité économique actuelles, en cours d'aménagement ou à venir.

Pour la Commune de Camaret-sur-Aigues, le taux de la taxe d'aménagement en vigueur est de 5 %.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L. 331-1 et les suivants,

Par délibération n°2022-088 du 22 septembre 2022, le Conseil communautaire a approuvé la définition du périmètre des zones d'activités et le principe de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement sur ce périmètre.

Vu la délibération du Conseil municipal de Camaret-sur-Aigues du 28 septembre 2022 approuvant le reversement intégral du produit de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes pour l'ensemble de la zone d'activité économique *Jonquier et Morelles* (zone UE du PLU), ainsi que les parcelles situées avenue Fernand Gonnet, pour lesquelles un compromis de vente a été signé avec M. BERENGIER, ce qui justifie la procédure de modification du PLU en cours.

Au vu de ce qui précède, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de Camaret-sur-Aigues, membre de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence, perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les deux parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur les parcelles situées dans le périmètre de la zone d'activité économique *Jonquier et Morelles* (partie de la zone UE du PLU), ainsi que les parcelles situées avenue Fernand Gonnet, pour lesquelles une procédure de modification du PLU est en cours, dont le périmètre est annexé à la présente convention. L'ensemble des autorisations d'urbanisme délivrées à l'intérieur de ces zones est concerné.

ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE

La Commune s'engage à reverser à la Communauté de communes l'intégralité du produit de la taxe d'aménagement perçu sur ce même périmètre.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le reversement à la Communauté de communes du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel.

L'année N+1, la Commune reversera à la Communauté de communes la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N.

Ainsi, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, la Commune transmettra à la Communauté de communes un état signé du Maire accompagné d'un extrait du grand livre de l'année N-1 sur lequel figure le montant de la taxe d'aménagement perçue. Les reversements seront imputés en section d'investissement à l'article 10226 en dépenses pour la Commune et à l'article 10226 en recettes pour la Communauté de communes.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION – REVISION

La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an. Arrivée à l'échéance, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Elle pourra être modifiée par avenant accepté par les deux parties.

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 7 : ANNEXES

Annexe 1 : Plan du périmètre de la zone d'activité économique *Jonquier et Morelles*

Fait à Camaret-sur-Aigues, le 10 octobre 2022

Le Maire de la Commune de Camaret-sur-Aigues,



Philippe de BEAUREGARD

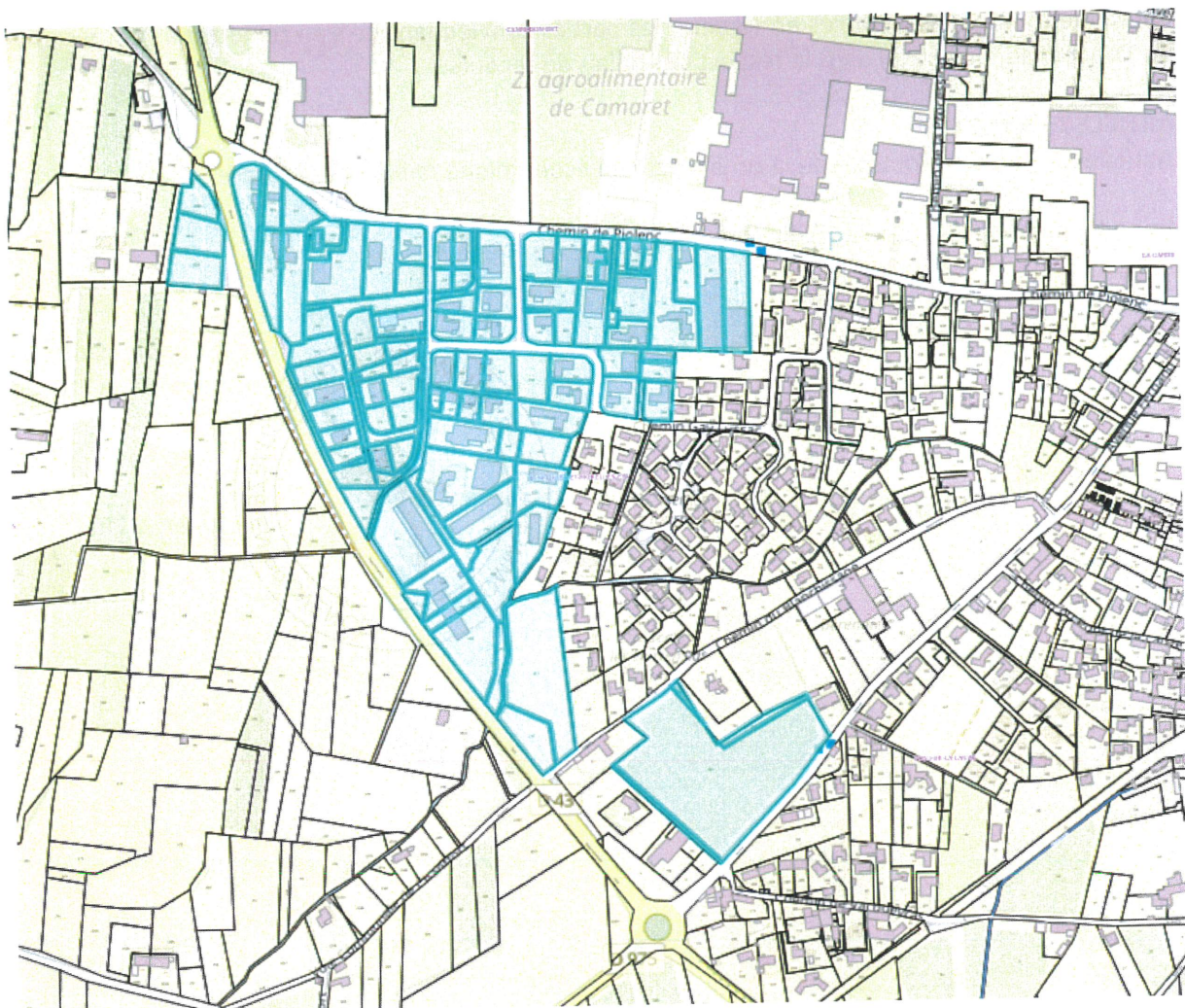
Le Président de la Communauté de communes
Aygues Ouvèze en Provence



Julien MERLE



Annexe 1 : Plan du périmètre de la zone Jonquier et Morelles





CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE PERIMETRE DES ZONES D'ACTIVITE ECONOMIQUE INTERCOMMUNALES

Entre :

La Commune de Lagarde-Paréol, représentée par son Maire, M. Fabrice LEAUNE, agissant conformément à une délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2022,
Dénommée ci-après « *la Commune* »

Et,

La Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence, représentée par son Président, M. Julien MERLE, agissant conformément à une délibération du conseil communautaire en date du 22 septembre 2022.

Dénommée ci-après « *la Communauté de communes* »

PREAMBULE

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

L'aménagement et l'entretien des espaces publics des zones d'activité économique sont entièrement financés par la Communauté de communes. Afin de permettre à la Communauté de communes de poursuivre ces aménagements, en bénéficiant de ressources financières dédiées, il convient que les communes concernées lui reversent le produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçu sur le périmètre des zones d'activité.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire, comme le prévoit l'article 109 de la Loi de finances pour 2022 qui indique : « *si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences* ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les modalités de reversement du produit de la taxe d'aménagement communale à la Communauté de communes, par voie conventionnelle, avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Afin de répondre aux exigences de la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent l'intégralité du produit de la taxe d'aménagement qu'elles perçoivent sur toutes les zones d'activité actuelles, en cours d'aménagement ou à venir.

Pour la Commune de Lagarde-Paréol, le taux de la taxe d'aménagement en vigueur est de 2%.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L. 331-1 et les suivants ;

Par délibération n°2022-088 du 22 septembre 2022, le Conseil communautaire a approuvé la définition du périmètre des zones d'activités et le principe de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement sur ce périmètre.

Vu la délibération du 29 septembre 2022 du Conseil municipal de Lagarde-Paréol, approuvant le reversement intégral du produit de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes pour la zone d'activité économique de *Florette* ;

Au vu de ce qui précède, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de Lagarde-Paréol, membre de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence, perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.
Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.
La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les deux parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur les parcelles situées sur l'emprise de la *Zone d'activité Florette*, dont le périmètre est annexé à la présente convention. L'ensemble des autorisations d'urbanisme délivrées à l'intérieur de cette zone est concerné.

ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE

La Commune s'engage à reverser à la Communauté de communes l'intégralité du produit de la taxe d'aménagement perçu sur ce même périmètre.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le reversement à la Communauté de communes du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel.
L'année N+1, la Commune reversera à la Communauté de communes la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N.
Ainsi, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, la Commune transmettra à la Communauté de communes un état signé du Maire accompagné d'un extrait du grand livre de l'année N-1 sur lequel figure le montant de la taxe d'aménagement perçue. Les reversements seront imputés en section d'investissement à l'article 10226 en dépenses pour la Commune et à l'article 10226 en recettes pour la Communauté de communes.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION – REVISION

La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an. Arrivée à l'échéance, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction.
Elle pourra être modifiée par avenant accepté par les deux parties.

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 7 : ANNEXES

Annexe 1 : Plan du périmètre de la ZAE Florette

Fait à Camaret-sur-Aygues, le 20 octobre 2022

Le Maire de la Commune de Lagarde-Paréol,



Fabrice LEAUNE

Le Président de la Communauté de communes
Aygues Ouvèze en Provence



Julien MERLE

Annexe 1 : Plan du périmètre de la zone Florette à Lagarde-Paréol





CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE PERIMETRE DES ZONES D'ACTIVITE ECONOMIQUE INTERCOMMUNALES

Entre :

La Commune de Piolenc, représentée par son Maire, M. Louis DRIEY, agissant conformément à une délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2022,

Dénommée ci-après « *la Commune* »

Et,

La Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence, représentée par son Président, M. Julien MERLE, agissant conformément à une délibération du conseil communautaire en date du 22 septembre 2022.

Dénommée ci-après « *la Communauté de communes* »

PREAMBULE

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

L'aménagement et l'entretien des espaces publics des zones d'activité économique sont entièrement financés par la Communauté de communes. Afin de permettre à la Communauté de communes de poursuivre ces aménagements, en bénéficiant de ressources financières dédiées, il convient que les communes concernées lui reversent le produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçu sur le périmètre des zones d'activité.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire, comme le prévoit l'article 109 de la Loi de finances pour 2022 qui indique : « *si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences* ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les modalités de reversement du produit de la taxe d'aménagement communale à la Communauté de communes, par voie conventionnelle, avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Afin de répondre aux exigences de la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent l'intégralité du produit de la taxe d'aménagement qu'elles perçoivent sur toutes les zones d'activité actuelles, en cours d'aménagement ou à venir.

Pour la Commune de Piolenc, le taux de la taxe d'aménagement en vigueur est de 5 %.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L. 331-1 et les suivants ;

Par délibération n°2022-088 du 22 septembre 2022, le Conseil communautaire a approuvé la définition du périmètre des zones d'activités et le principe de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement sur ce périmètre.

Vu la délibération du Conseil municipal de Piolenc du 23 septembre 2022, approuvant le reversement intégral du produit de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes pour la zone d'activité économique *Crépon* ;

Au vu de ce qui précède, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de Piolenc, membre de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence, perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les deux parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur les parcelles situées sur l'emprise de la zone d'activité *Crépon*, dont le périmètre est annexé à la présente convention. L'ensemble des autorisations d'urbanisme délivrées à l'intérieur de cette zone est concerné.

ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE

La Commune s'engage à reverser à la Communauté de communes l'intégralité du produit de la taxe d'aménagement perçu sur ce même périmètre.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le reversement à la Communauté de communes du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel.

L'année N+1, la Commune reversera à la Communauté de communes la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N.

Ainsi, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, la Commune transmettra à la Communauté de communes un état signé du Maire accompagné d'un extrait du grand livre de l'année N-1 sur lequel figure le montant de la taxe d'aménagement perçue. Les reversements seront imputés en section d'investissement à l'article 10226 en dépenses pour la Commune et à l'article 10226 en recettes pour la Communauté de communes.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION – REVISION

La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an. Arrivée à l'échéance, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Elle pourra être modifiée par avenant accepté par les deux parties.

ARTICLE 6 : LITIGES

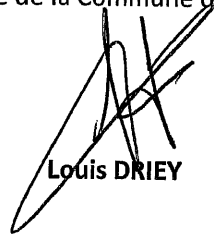
En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 7 : ANNEXES

Annexe 1 : Plan du périmètre de la zone d'activité économique *Crépon*


Fait à Camaret-sur-Aygues, le 29 septembre 2022

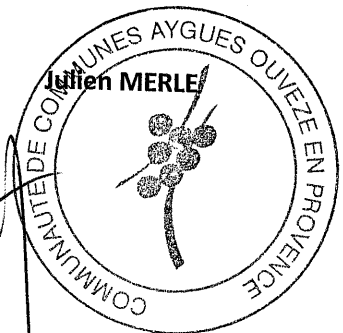
Le Maire de la Commune de Piolenc,


Louis DRIEY

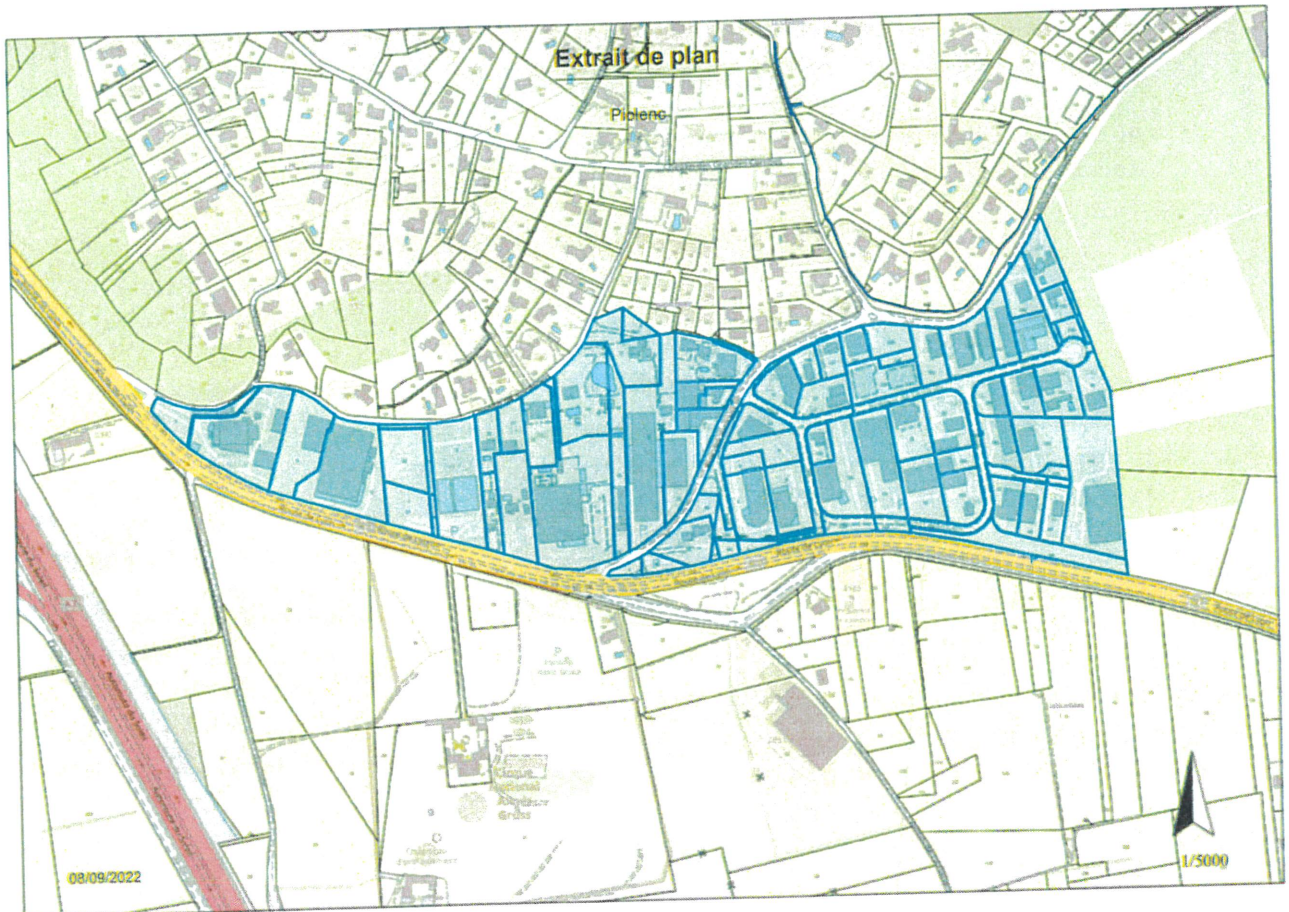


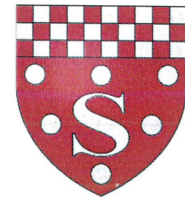
Le Président de la Communauté de communes
Aygues Ouvèze en Provence


Julien MERLE



Annexe 1 : Plan du périmètre de la zone Crépon





CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE PERIMETRE DES ZONES D'ACTIVITE ECONOMIQUE INTERCOMMUNALES

Entre :

La Commune de Sérignan-du-Comtat, représentée par son Maire, M. Julien MERLE, agissant conformément à une délibération du conseil municipal en date du 28 septembre 2022,

Dénommée ci-après « *la Commune* »

Et,

La Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence, représentée par sa 1^{ère} vice-présidente, Mme Marie-José AUNAVE, agissant conformément à une délibération du conseil communautaire en date du 22 septembre 2022.

Dénommée ci-après « *la Communauté de communes* »

PREAMBULE

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

L'aménagement et l'entretien des espaces publics des zones d'activité économique sont entièrement financés par la Communauté de communes. Afin de permettre à la Communauté de communes de poursuivre ces aménagements, en bénéficiant de ressources financières dédiées, il convient que les communes concernées lui reversent le produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçu sur le périmètre des zones d'activité.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire, comme le prévoit l'article 109 de la Loi de finances pour 2022 qui indique : « *si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences* ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les modalités de reversement du produit de la taxe d'aménagement communale à la Communauté de communes, par voie conventionnelle, avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Afin de répondre aux exigences de la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent l'intégralité du produit de la taxe d'aménagement qu'elles perçoivent sur toutes les zones d'activité actuelles, en cours d'aménagement ou à venir.

Pour la Commune de Sérignan-du-Comtat, le taux de la taxe d'aménagement en vigueur est de 3,5 %.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L. 331-1 et les suivants ;

Par délibération n°2022-088 du 22 septembre 2022, le Conseil communautaire a approuvé la définition du périmètre des zones d'activités et le principe de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement sur ce périmètre.

Vu la délibération du Conseil municipal de Sérignan-du-Comtat du 28 septembre 2022, approuvant le reversement intégral du produit de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes pour la zone d'activité économique *La Garrigue du Rameyron* ;

Au vu de ce qui précède, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de Sérignan-du-Comtat, membre de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence, perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les deux parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur les parcelles situées sur l'emprise de la zone d'activité *La Garrigue du Rameyron*, dont le périmètre est annexé à la présente convention. L'ensemble des autorisations d'urbanisme délivrées à l'intérieur de cette zone est concerné.

ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE

La Commune s'engage à reverser à la Communauté de communes l'intégralité du produit de la taxe d'aménagement perçu sur ce même périmètre.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le reversement à la Communauté de communes du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel.

L'année N+1, la Commune reversera à la Communauté de communes la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N.

Ainsi, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, la Commune transmettra à la Communauté de communes un état signé du Maire accompagné d'un extrait du grand livre de l'année N-1 sur lequel figure le montant de la taxe d'aménagement perçue. Les reversements seront imputés en section d'investissement à l'article 10226 en dépenses pour la Commune et à l'article 10226 en recettes pour la Communauté de communes.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION – REVISION

La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an. Arrivée à l'échéance, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Elle pourra être modifiée par avenant accepté par les deux parties.

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 7 : ANNEXES

Annexe 1 : Plan du périmètre de la zone d'activité économique *La Garrigue du Rameyron*

Fait à Camaret-sur-Aygues, le 10 octobre 2022

Le Maire de la Commune de Sérignan-du-Comtat,

La 1^{ère} vice-présidente de la Communauté de commun-
Aygues Ouvèze en Provence

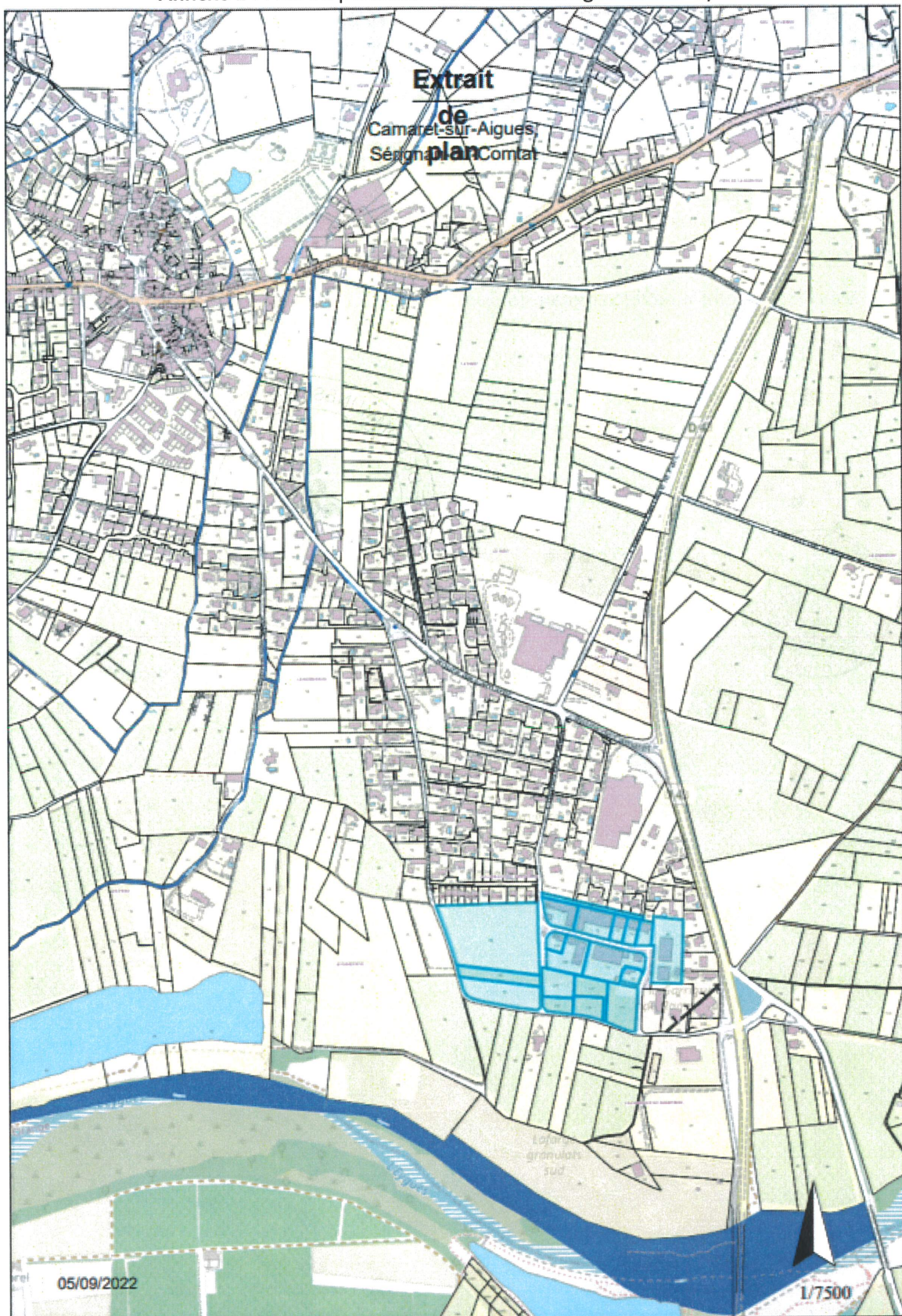
Julien MERLE

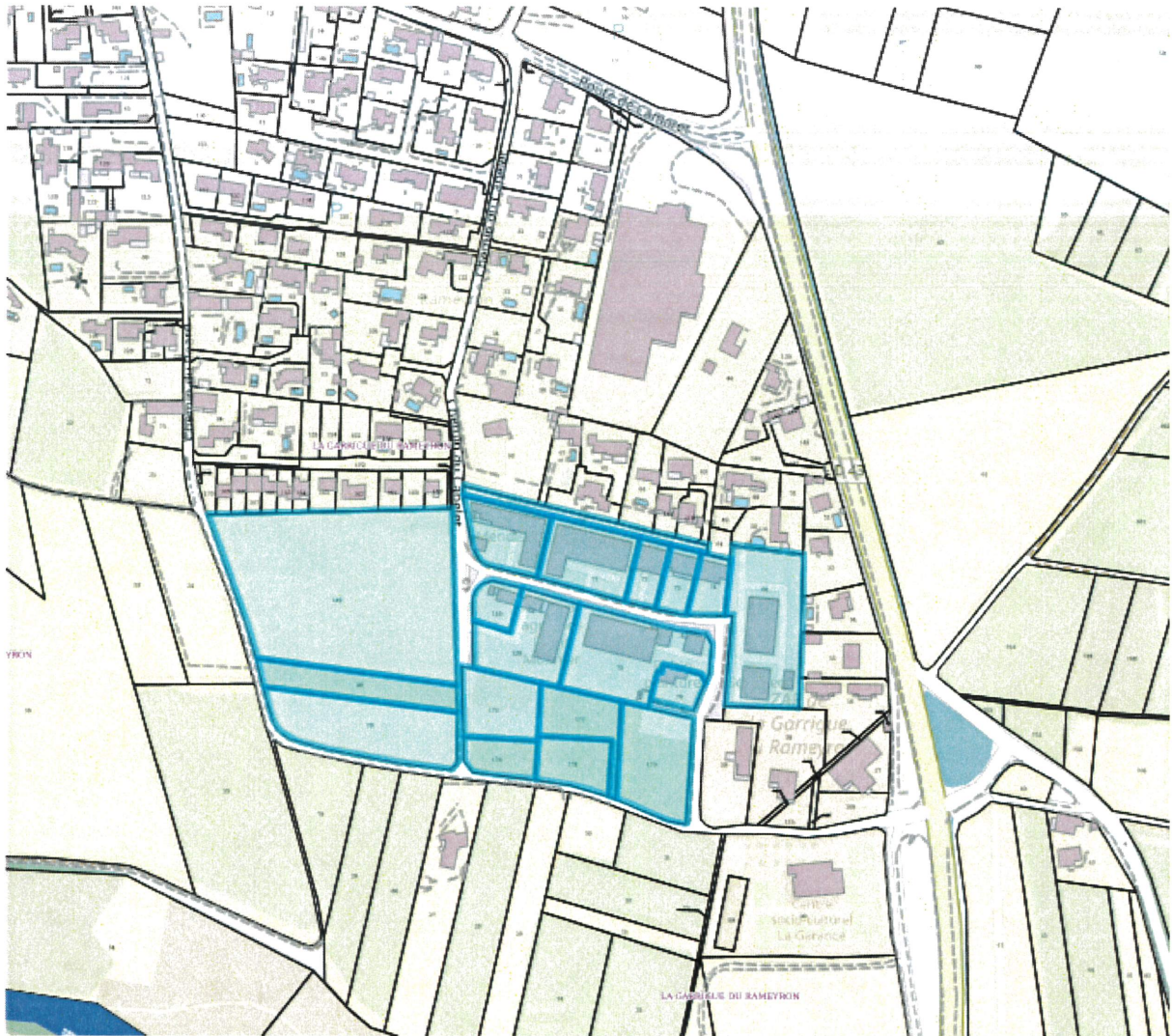


Marie-José AUNAVE



Annexe 1 : Plan du périmètre de la zone Garrigue du Rameyron





Envoyé en préfecture le 14/11/2022

Reçu en préfecture le 14/11/2022

Affiché le



ID : 084-248400160-20220922-DEL2022_088_2-DE



CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE PERIMETRE DES ZONES D'ACTIVITE ECONOMIQUE INTERCOMMUNALES

Entre :

La Commune de Sainte-Cécile-les-Vignes, représentée par son Maire, M. Vincent FAURE, agissant conformément à une délibération du conseil municipal en date du 21 septembre 2022,

Dénommée ci-après « *la Commune* »

Et,

La Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence, représentée par son Président, M. Julien MERLE, agissant conformément à une délibération du conseil communautaire en date du 22 septembre 2022.

Dénommée ci-après « *la Communauté de communes* »

PREAMBULE

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

L'aménagement et l'entretien des espaces publics des zones d'activité économique sont entièrement financés par la Communauté de communes. Afin de permettre à la Communauté de communes de poursuivre ces aménagements, en bénéficiant de ressources financières dédiées, il convient que les communes concernées lui reversent le produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçu sur le périmètre des zones d'activité.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire, comme le prévoit l'article 109 de la Loi de finances pour 2022 qui indique : « *si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences* ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les modalités de reversement du produit de la taxe d'aménagement communale à la Communauté de communes, par voie conventionnelle, avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Afin de répondre aux exigences de la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent l'intégralité du produit de la taxe d'aménagement qu'elles perçoivent sur toutes les zones d'activité actuelles, en cours d'aménagement ou à venir.

Pour la Commune de Sainte-Cécile-les-Vignes, le taux de la taxe d'aménagement en vigueur est de 3,5 %.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L. 331-1 et les suivants ;

Par délibération n°2022-088 du 22 septembre 2022, le Conseil communautaire a approuvé la définition du périmètre des zones d'activités et le principe de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement sur ce périmètre.

Vu la délibération n°2022-054 du 21 septembre 2022 du Conseil municipal de Sainte-Cécile-les-Vignes, approuvant le reversement intégral du produit de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes pour la zone d'activité économique de *Florette* ;

Au vu de ce qui précède, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de Sainte-Cécile-les-Vignes, membre de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence, perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les deux parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur les parcelles situées sur l'emprise du *Zone d'activité Florette*, dont le périmètre est annexé à la présente convention. L'ensemble des autorisations d'urbanisme délivrées à l'intérieur de cette zone est concerné.

ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE

La Commune s'engage à reverser à la Communauté de communes l'intégralité du produit de la taxe d'aménagement perçu sur ce même périmètre.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le reversement à la Communauté de communes du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel.

L'année N+1, la Commune reversera à la Communauté de communes la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N.

Ainsi, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, la Commune transmettra à la Communauté de communes un état signé du Maire accompagné d'un extrait du grand livre de l'année N-1 sur lequel figure le montant de la taxe d'aménagement perçue. Les reversements seront imputés en section d'investissement à l'article 10226 en dépenses pour la Commune et à l'article 10226 en recettes pour la Communauté de communes.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION – REVISION

La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an. Arrivée à l'échéance, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Elle pourra être modifiée par avenant accepté par les deux parties.

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 7 : ANNEXES

Annexe 1 : Plan du périmètre de la ZAE Florette

Fait à Camaret-sur-Aygues, le 10 octobre 2022

Le Maire de la Commune de Sainte-Cécile-les-Vignes,

Le Président de la Communauté de communes
Aygues Ouvèze en Provence

Vincent FAURE

*PO
par adjoint
Dominique Trichet*

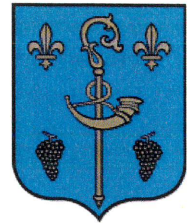


Julien MERLE



Annexe 1 : Plan du périmètre de la ZAE Florette





CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT SUR LE PERIMETRE DES ZONES D'ACTIVITE ECONOMIQUE INTERCOMMUNALES

Entre :

La Commune de Violès, représentée par son Maire, Mme Marie-José AUNAVE, agissant conformément à une délibération du conseil municipal en date du 15 septembre 2022,

Dénommée ci-après « *la Commune* »

Et,

La Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence, représentée par son Président, M. Julien MERLE, agissant conformément à une délibération du conseil communautaire en date du 22 septembre 2022.

Dénommée ci-après « *la Communauté de communes* »

PREAMBULE

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

L'aménagement et l'entretien des espaces publics des zones d'activité économique sont entièrement financés par la Communauté de communes. Afin de permettre à la Communauté de communes de poursuivre ces aménagements, en bénéficiant de ressources financières dédiées, il convient que les communes concernées lui reversent le produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçu sur le périmètre des zones d'activité.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire, comme le prévoit l'article 109 de la Loi de finances pour 2022 qui indique : « *si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences* ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les modalités de reversement du produit de la taxe d'aménagement communale à la Communauté de communes, par voie conventionnelle, avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Afin de répondre aux exigences de la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent l'intégralité du produit de la taxe d'aménagement qu'elles perçoivent sur toutes les zones d'activité actuelles, en cours d'aménagement ou à venir.

Pour la Commune de Violès, le taux de la taxe d'aménagement en vigueur est de 3 %.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L. 331-1 et les suivants ;

Par délibération n°2022-088 du 22 septembre 2022, le Conseil communautaire a approuvé la définition du périmètre des zones d'activités et le principe de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement sur ce périmètre.

Vu la délibération du Conseil municipal de Violès du 15 septembre 2022, approuvant le reversement intégral du produit de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes pour le *Lotissement artisanal Saint Antoine*.

Au vu de ce qui précède, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de Violès, membre de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence, perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les deux parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur les parcelles situées sur l'emprise du *Lotissement artisanal Saint Antoine*, dont le périmètre est annexé à la présente convention. L'ensemble des autorisations d'urbanisme délivrées à l'intérieur de cette zone est concerné.

ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE

La Commune s'engage à reverser à la Communauté de communes l'intégralité du produit de la taxe d'aménagement perçu sur ce même périmètre.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le reversement à la Communauté de communes du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel.

L'année N+1, la Commune reversera à la Communauté de communes la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N.

Ainsi, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, la Commune transmettra à la Communauté de communes un état signé du Maire accompagné d'un extrait du grand livre de l'année N-1 sur lequel figure le montant de la taxe d'aménagement perçue. Les reversements seront imputés en section d'investissement à l'article 10226 en dépenses pour la Commune et à l'article 10226 en recettes pour la Communauté de communes.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION – REVISION

La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an. Arrivée à l'échéance, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Elle pourra être modifiée par avenant accepté par les deux parties.

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 7 : ANNEXES

Annexe 1 : Plan du périmètre du lotissement artisanal Saint Antoine

Fait à Camaret-sur-Aygues, le 10 octobre 2022

Le Maire de la Commune de Violès,

Le Président de la Communauté de communes
Aygues Ouvèze en Provence



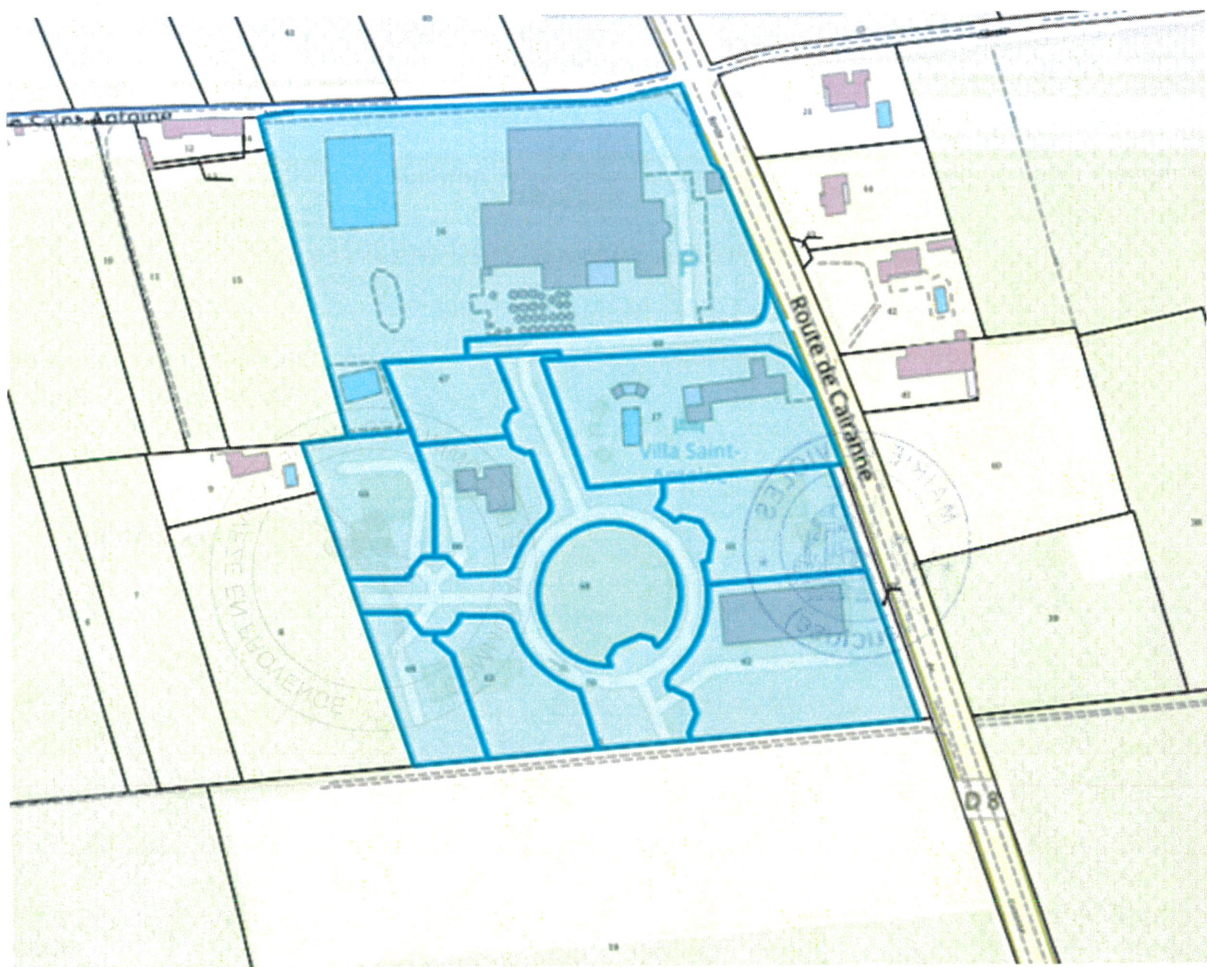
Marie-José AUNAVE



Julien MERLE



Annexe 1 : Plan du périmètre du *Lotissement artisanal Saint Antoine*



de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Séance ordinaire du 22 septembre 2022

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 23
Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille vingt-deux
et le vingt-deux septembre à dix-huit heures

Date de convocation Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
Le 15 septembre 2022 par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

Date d'affichage
Le 15 septembre 2022

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, MME SYLVETTE GILL, MME CHRISTINE WINKELMANN, M. FABRICE LEAUNE, M. MICHEL VIDAL, MME FRANÇOISE CARRERE, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. HERVE AURIACH A MME SYLVETTE GILL, M. LOUIS DRIEY A M. ROLAND ROTICCI ; MME BRIGITTE MACHARD A FRANÇOISE CARRERE ; MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON ; MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A MME DOMINIQUE FICTY ; MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE ; MME MARIE-JOSE AUNAVE A MME FLORENCE GOURLOT

ABSENTS : M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. GEORGES BOUTINOT

Secrétaire de séance : Mme Patricia LISPAL-GONDRAN

Délibération
n°2022-089

Rapporteur : M. Julien MERLE

Décision modificative
n°2 du budget principal
/ APPROBATION

Le rapporteur expose :

Le conseil communautaire est appelé à approuver la décision modificative n°2 du budget principal qui vise à ouvrir des crédits aux articles suivants des dépenses de fonctionnement :

- ✓ Article 60632 (fournitures de petit équipement) : + 3000 €,
- ✓ Article 60636 (vêtements de travail) : + 2000 €,
- ✓ Article 6161 (assurance multirisques) : + 5000 €,
- ✓ Article 7391178 (autres restitutions sur dégrèvement sur contributions directes) : + 10 000 €,
- ✓ Article 739223 (fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales) : + 10 000 €,
- ✓ Article 6534 (cotisations de sécurité sociale indemnités élus) : + 7000 €,

Envoyé en préfecture le 26/09/2022

Reçu en préfecture le 26/09/2022

Affiché le 27/09/2022

ID : 084-248400160-20220922-DEL2022_089-DE

Délibération
n°2022-089
Décision modificative
n°2 du budget principal
/ APPROBATION

- ✓ Article 673 (titres annulés sur exercices antérieurs) : + 15 000 €,
- ✓ Article 6811 (dotation aux amortissements des immobilisations) : + 600 €, avec contrepartie au chapitre 040 des recettes d'investissement.

Et à supprimer, dans les mêmes proportions, soit 52 600 €, une partie des crédits ouverts à l'article 022 (dépenses imprévues).

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la décision modificative n°2 du budget principal 2022 qui vise à procéder à divers réajustements dans les dépenses de la section de fonctionnement, tels que détaillés ci-dessus,

Dit que ces écritures seront retranscrites au budget principal 2022 et transmises au Service de gestion comptable de Vaison-la-Romaine, après visa du contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le Président,

Julien MERLE



Le secrétaire de séance

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 26/09/2022
Et notification
Du: 27/09/2022

84029

CC AYGUES OUVEZE EN PROVENCE

Code INSEE

Budget principal

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Réajustement de crédits

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60632-812 : Fournitures de petit équipement	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60636-812 : Vêtements de travail	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6161-020 : Assurance multirisques	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-7391178-01 : Autres restitutions sur dégrèvements sur contributions directes	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-739223-01 : Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-022-01 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	52 600,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	52 600,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6811-01 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	600,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6534-021 : Cotisations de sécurité sociale - part patronale	0,00 €	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673-01 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	52 600,00 €	52 600,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
R-28283-01 : Matériel de bureau et matériel informatique	0,00 €	0,00 €	0,00 €	600,00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	600,00 €
R-10222-01 : F.C.T.V.A.	0,00 €	0,00 €	600,00 €	0,00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	0,00 €	600,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €	600,00 €	600,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

IV – ANNEXES

ARRETE ET SIGNATURES

IV
D2

Nombre de membres en exercice : 33

Nombre de membres présents : 0

Nombre de suffrages exprimés : 0

VOTES :

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation : 15/09/2022

Présenté par Le Président, Julien MERLE (1),


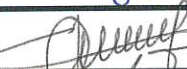

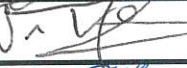



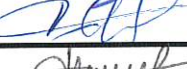
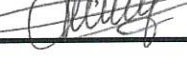


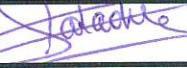



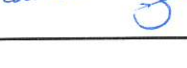
A Camaret-sur-Aigues, le 22/09/2022

Le Président, Julien MERLE,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session Ordinaire



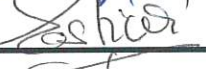








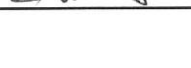
A Camaret-sur-Aigues, le 22/09/2022

Les membres de l'assemblée délibérante (2),

André GUIGUE	
Anne-Joëlle ROBERT-VACHEY	
Brigitte MACHARD	
Christine LANTHELME	
Christine WINKELMANN	
Christophe CANO	
Dominique FICTY	
Fabrice LEAUNE	
Florence GOURLOT	
Françoise CARRERE	
Françoise VIRLOUVET	
Georges BOUTINOT	
Géraldine ORTEGA	
Hervé AURIACH	
Isabelle DALADIER-MARTIN	
Jacqueline JOURDAIN	
Jean-Michel MARLOT	
Jean-Pierre TRUCHOT	
Julien MERLE	
Liliane DIAZ	
Louis DRIEY	

IV – ANNEXES
ARRETE ET SIGNATURES

DZ

Lydie CATALON	
Marc GABRIEL	
Marie-France ESTIVAL	
Marie-José AUNAVE	
Michel VIDAL	
Pascal CROZET	
Patricia LISPAL-GONDRAN	
Patrick PICHON	
Philippe de BEAUREGARD	
Roland ROTICCI	
Sylvette GILL	
Vincent FAURE	

Certifié exécutoire par Le Président, Julien MERLE (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le 26/09/2022, et de la publication le 26/09/2022

A Camaret-sur-Aigues, le 26/09/2022

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.

(2) L'assemblée délibérante étant : le Conseil Communautaire.

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 23
Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

Séance ordinaire du 22 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux
et le vingt-deux septembre à dix-huit heures

Date de convocation
Le 15 septembre 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

Date d'affichage
Le 15 septembre 2022

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, MME SYLVETTE GILL, MME CHRISTINE WINKELMANN, M. FABRICE LEAUNE, M. MICHEL VIDAL, MME FRANÇOISE CARRERE, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. HERVE AURIACH A MME SYLVETTE GILL, M. LOUIS DRIEY A M. ROLAND ROTICCI ; MME BRIGITTE MACHARD A FRANÇOISE CARRERE ; MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON ; MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A MME DOMINIQUE FICTY ; MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE ; MME MARIE-JOSE AUNAVE A MME FLORENCE GOURLOT

ABSENTS : M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. GEORGES BOUTINOT

Secrétaire de séance : Mme Patricia LISPAL-GONDRAN

Délibération
n°2022-090
Souscription d'un prêt
relais pour le budget
annexe de la zone
d'activité économique
*La Garrigue du
Rameyron II*
/ APPROBATION

Rapporteur : M. Julien MERLE

Le rapporteur expose :

Lors du vote du budget primitif 2022 de la zone d'activité *La Garrigue du Rameyron II*, il avait été prévu de souscrire un prêt relais à hauteur de 1,3 millions d'euros pour financer les acquisitions foncières et les travaux de viabilisation.

Une consultation a été lancée auprès de plusieurs établissements bancaires en vue de la souscription de cet emprunt. Après analyse des offres, c'est la proposition fournie par le Crédit Agricole qui a été retenue.

Caractéristiques de l'emprunt :

- Montant : 1 300 000 €
- Type de taux : fixe
- Taux proposé : 2,53 %
- Durée : 24 mois avec différé d'amortissement du capital de 12 mois

**Délibération
n°2022-090
Souscription d'un prêt
relais pour le budget
annexe de la zone
d'activité économique
La Garrigue du
Rameyron II
/ APPROBATION**

- Amortissement : remboursements anticipés partiels au fur et à mesure de la vente des lots
- Périodicité retenue pour le paiement des intérêts : annuelle
- Remboursement anticipé possible moyennant le versement d'une indemnité de 2 mois d'intérêts assortis d'une indemnité actuarielle (exonération pour les crédits relais sur 24 mois)
- Frais de dossier : 0,10 % (1300 €)

Le conseil communautaire est appelé à approuver cette proposition de prêt relais et à autoriser le Président à signer le contrat y attenant.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Décide de contracter auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Alpes Provence un emprunt de 1 300 000 € selon les caractéristiques ci-dessous

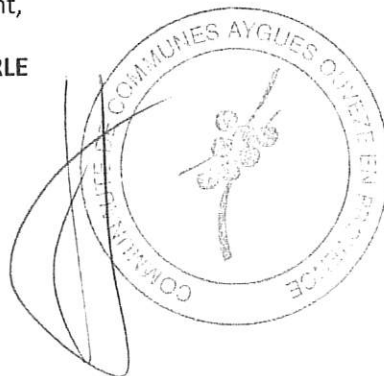
- Objet : Acquisitions foncières et travaux de viabilisation de la nouvelle ZAE *La Garrigue du Rameyron II* ;
- Montant du capital emprunté : 1 300 000 € ;
- Garantie : sans garantie mais avec engagement de rembourser le prêt relais au fur et à mesure de la vente des lots
- Durée : 24 mois
- Taux d'intérêt : 2,53 %
- Frais de dossier : 1 % (1300 €)
- Amortissement : remboursements anticipés partiels au fur et à mesure de la vente des lots
- Périodicité retenue pour le paiement des intérêts : annuelle
- Remboursement anticipé : possible moyennant le versement d'une indemnité de 2 mois d'intérêts assortis d'une indemnité actuarielle (exonération pour les crédits relais sur 24 mois)

Précise que cet emprunt a bien été inscrit au budget primitif annexe 2022 susnommé, au chapitre 13 des recettes d'investissement et, pour le remboursement des intérêts, à l'article 66111 des dépenses de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le Président,

Julien MERLE



Le secrétaire de séance

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 26/09/2022
Et notification
Du: 27/09/2022

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Séance ordinaire du 22 septembre 2022

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 23
Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille vingt-deux
et le vingt-deux septembre à dix-huit heures

Date de convocation Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
Le 15 septembre 2022 par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

Date d'affichage
Le 15 septembre 2022

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, MME SYLVETTE GILL, MME CHRISTINE WINKELMANN, M. FABRICE LEAUNE, M. MICHEL VIDAL, MME FRANÇOISE CARRERE, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. HERVE AURIACH A MME SYLVETTE GILL, M. LOUIS DRIEY A M. ROLAND ROTICCI ; MME BRIGITTE MACHARD A FRANÇOISE CARRERE ; MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON ; MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A MME DOMINIQUE FICTY ; MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE ; MME MARIE-JOSE AUNAVE A MME FLORENCE GOURLOT

ABSENTS : M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. GEORGES BOUTINOT

Secrétaire de séance : Mme Patricia LISPAL-GONDRAN

Délibération
n°2022-091
Demande de
subvention à l'Agence
de l'eau Rhône
Méditerranée Corse
pour la réalisation d'un
schéma directeur
intercommunal des
eaux pluviales
/ APPROBATION

Rapporteur : M. Julien MERLE

Le rapporteur expose :

La réalisation d'un schéma directeur des eaux pluviales permet notamment d'identifier les dysfonctionnements du réseau pluvial et des phénomènes de ruissellement, qui ont un lien direct avec la compétence GEMAPI transférée à la Communauté de communes.

Il a donc été décidé de réaliser, dans un cadre mutualisé, un schéma directeur intercommunal des eaux pluviales qui a pour objet :

- De réaliser le **diagnostic du fonctionnement du réseau des eaux pluviales** des huit communes de la Communauté de communes afin d'en recenser et caractériser les anomalies et les dysfonctionnements, de quantifier la pollution rejetée ainsi que son impact sur le milieu ;

Envoyé en préfecture le 26/09/2022

Reçu en préfecture le 26/09/2022

Affiché le 27/09/2022

Berger
Levrault

ID : 084-248400160-20220922-DEL2022_091-DE

**Délibération
n°2022-091
Demande de
subvention à l'Agence
de l'eau Rhône
Méditerranée Corse
pour la réalisation d'un
schéma directeur
intercommunal des
eaux pluviales
/ APPROBATION**

- De réaliser le schéma directeur de gestion des eaux pluviales afin de comprendre le fonctionnement hydraulique du territoire et améliorer la gestion des eaux pluviales ;
- D'envisager les actions chiffrées à mettre en œuvre pour réduire les risques ;
- D'échanger sur la prise en compte des zonages dans les documents d'urbanisme et de proposer des règlements spécifiques (devoirs des propriétaires, sanctions...) sur les communes en matière de gestion des eaux pluviales.

Le conseil communautaire est appelé à autoriser le Président à solliciter une aide financière auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour la réalisation du schéma directeur intercommunal des eaux pluviales, selon le plan de financement, ci-joint.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

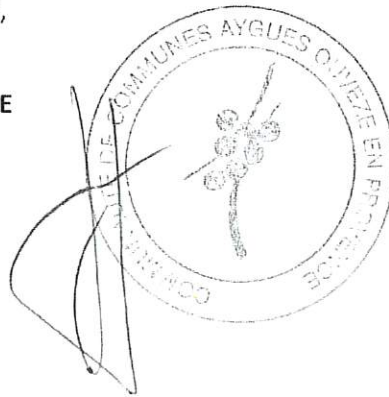
AUTORISE le Président à solliciter une aide financière auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour la réalisation du schéma directeur intercommunal des eaux pluviales, selon le plan de financement, ci-joint,

Précise que la recette provenant de cette subvention sera inscrite, après notification de l'Agence de l'eau, à l'article 1311 des recettes d'investissement du budget annexe assainissement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le Président,

Julien MERLE



Le secrétaire de séance

**Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture**

Le: 26/09/2022

Et notification

Du: 27/09/2022

Plan de financement
Réalisation d'un schéma directeur intercommunal des
eaux pluviales

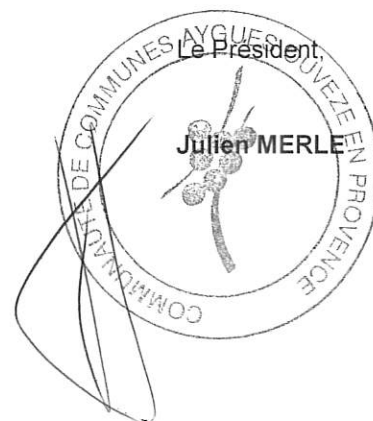
Opération

Réalisation d'un schéma directeur intercommunal des eaux pluviales	150 000,00	€HT
TOTAL	150 000,00	€HT

Financement

Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse	75 000,00	50%
Total subvention	75 000,00	€HT
Coût réel CCAOP	75 000,00	€HT

Fait à Camaret-sur-Aygues
Le 22 septembre 2022



Envoyé en préfecture le 26/09/2022

Reçu en préfecture le 26/09/2022

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 084-248400160-20220922-DEL2022_092-DE



RAPPORT D'ACTIVITES 2021



Syndicat Mixte
pour le SCoT du
Bassin de Vie
d'Avignon

Envoyé en préfecture le 26/09/2022

Reçu en préfecture le 26/09/2022

Affiché le



ID : 084-248400160-20220922-DEL2022_092-DE

RAPPORT D'ACTIVITES 2021

LE MOT DE LA PRÉSIDENTE

P.5

01.

LE SMBVA : UN TERRITOIRE CHARNIÈRE DOTÉ D'UNE INSTANCE POLITIQUE

P.7

- 1.1. La création d'une structure et le contexte d'une démarche : un rappel historique
- 1.2. Un positionnement interrégional
- 1.3. La gouvernance politique
- 1.4. Le rôle du Syndicat : des missions, une équipe, une gestion financière

8
12
14
16

02.

LE SMBVA : UN ACCOMPAGNATEUR, UN PARTENAIRE, UN ACTEUR DE L'AMÉNAGEMENT

P.18

- 2.1. Une participation du Syndicat aux réunions techniques pour suivre, intervenir et aider
- 2.2. La mise en œuvre du SCoT au travers des documents d'urbanisme et projets du territoire

19
20

03.

LA PROCÉDURE DE RÉVISION

P.21

Envoyé en préfecture le 26/09/2022

Reçu en préfecture le 26/09/2022

Affiché le



ID : 084-248400160-20220922-DEL2022_092-DE



Imprimé sur un papier issu de forêts gérées durablement.



LE MOT DE LA PRÉSIDENTE

Une démarche SCoT ralentie par un cadre législatif en évolution

Après une année rendue compliquée par la COVID-19, l'année 2021 s'annonçait plus propice pour la poursuite de la démarche de révision de notre SCoT. Malheureusement, le calendrier initialement prévu n'a pu être tenu. Après un premier semestre à rencontrer les élus des 4 EPCI membres du SCoT ainsi que certaines Personnes Publiques Associées, la loi Climat et Résilience promulguée le 22 août dernier est venue perturber les échéances fixées. Ainsi, la fin d'année 2021 a été consacrée à l'appropriation de ce nouveau cadre législatif.

Lors de notre Comité Syndical du 29 novembre 2021, j'ai souhaité sensibiliser les élus au nouveau défi qui nous attend dans les années à venir : le Zéro Artificialisation Nette. Cette première présentation a permis de mettre en exergue de nouvelles notions comme l'artificialisation ou la renaturation et a alerté sur les échéances très courtes qui s'imposent aux SCOT. Dans le cadre des SRADDET, la loi a introduit notamment les Conférences des SCOT, amenant les territoires à s'organiser rapidement afin de proposer aux Régions, une déclinaison et une différenciation des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols. Légalement, des décrets d'application actuellement en cours de finalisation viendront préciser le cadre de cette loi Climat. Des discussions et plénières politiques auxquelles j'ai participé ont d'ores et déjà été engagées par les élus au niveau des deux Régions dont nous faisons partie : Occitanie et Sud PACA. Notre contribution se fera donc au travers de deux conférences des SCoT qui se tiendront en octobre 2022 et non plus en février 2022, comme cela était prévu initialement par la loi.

L'équipe du SMBVA se mobilise au quotidien avec les techniciens des structures porteuses de SCoT de l'Espace Rhodanien notamment mais également à l'échelle de l'InterSCoT Sud PACA et Occitanie, afin de porter la voix et les enjeux de notre territoire au niveau de la Région, pour veiller à maintenir son développement futur et sa place dans le système régional.

Au-delà de cette actualité, le travail essentiel de l'équipe du SMBVA peut se faire depuis le mois de septembre dans un cadre renouvelé. En effet, la structure bénéficie maintenant d'une salle de réunion pour réaliser des rencontres et des ateliers avec du matériel adéquat pour la visioconférence.

Avec ce déménagement, je souhaitais rendre accessible à tous nos locaux et doter le SMBVA d'un espace de dialogue pouvant accueillir les différents acteurs du territoire et ainsi mener à bien les missions du Syndicat.

Au regard des jalons posés en 2021, 2022 sera une année charnière pour la poursuite de la révision de notre document et pour le tournant amorcé sur le développement de notre territoire. Pédagogie, consensus et sobriété en seront les maîtres mots. Nous veillerons à conserver une dynamique de partage, d'échanges et de collaboration avec l'ensemble des acteurs du territoire pour répondre à ce nouveau défi qui s'annonce.

Madame Pascale BORIES
Présidente du SMBVA

Envoyé en préfecture le 26/09/2022

Reçu en préfecture le 26/09/2022

Affiché le



ID : 084-248400160-20220922-DEL2022_092-DE



Source : © AURAV

01.

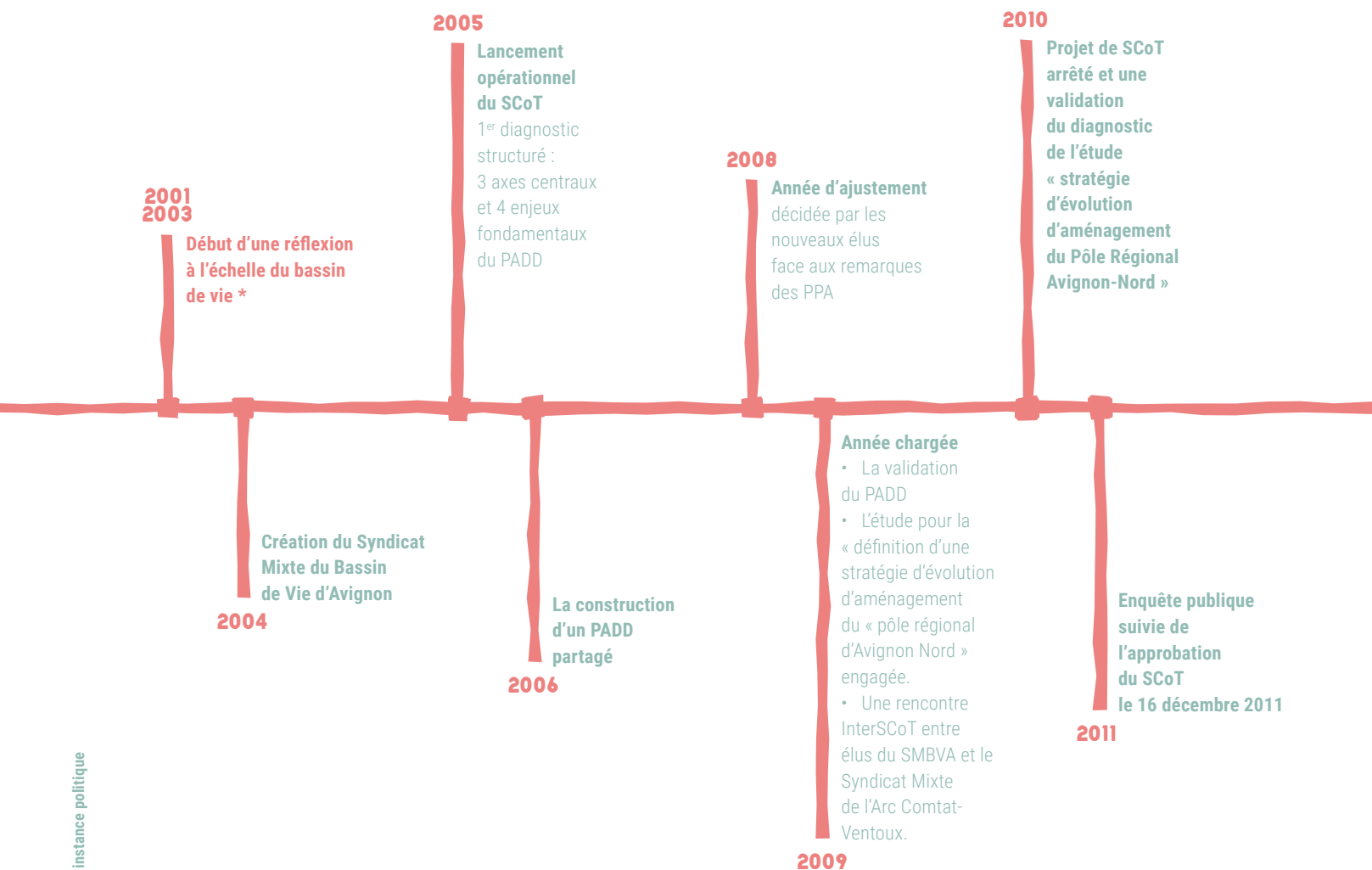
LE SMBVA : UN TERRITOIRE CHARNIÈRE DOTÉ D'UNE INSTANCE POLITIQUE

Le SMBVA un acteur majeur au centre
de l'aménagement du territoire.

Le Syndicat est avant tout une structure qui porte le SCoT.
Son territoire s'étend sur 4 EPCI et 34 communes.
À sa tête, le Comité Syndical est l'organe délibérant.

1.1

LA CRÉATION D'UNE STRUCTURE ET LE CONTEXTE D'UNE DÉMARCHE : UN RAPPEL HISTORIQUE



*

Loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain : création d'un outil de planification stratégique, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

2012**Année de transition**

Élaboration d'une méthode sur la mise en œuvre du SCoT.
4 outils : une grille de compatibilité, un guide méthodologique, la mise en place de l'observatoire du SCoT et l'organisation d'ateliers élus/techniciens.
Départ de la commune de Lirac.

2014

Nouveaux élus et un périmètre modifié
Intégration dans le périmètre d'Orange, de Pujaut et de Sauveterre

2016

Concertation, mobilités, l'articulation SCoT/PLU, habitat, commerce

2018

Relance de la révision du SCoT après l'adhésion de la CCAOP et 1^{ère} Conférence d'urbanisme commercial
Départ de la commune de Montfaucon

2020

Installation des nouveaux élus et rendu des Avis PPA et PPC sur le projet de SCOT arrêté

Lancement de la procédure de révision du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon et d'une démarche InterSCoT

2013

Révision - Pré-diagnostic socio-économique, EIE et 2 études spécifiques pour l'élaboration de la Trame Verte et Bleue et pour une étude agricole.

2015

Nouveau périmètre
Adhésion de la CCAOP
Charte d'urbanisme commercial, Relance de l'InterSCoT
Dissolution de la communauté de communes de la Côte du Rhône Gardoise
Départ de Saint-Laurant-des-Arbres

2017

Abouissement de plusieurs années de travail par l'arrêt du projet de SCoT le 9 décembre 2019

2019

L'ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU SMBVA DEPUIS SA CRÉATION

PÉRIMÈTRE AU 1^{ER} JANVIER 2013 APRÈS LE DÉPART DE LIRAC LE 1^{ER} JANVIER 2012



PÉRIMÈTRE AU 1^{ER} JANVIER 2014

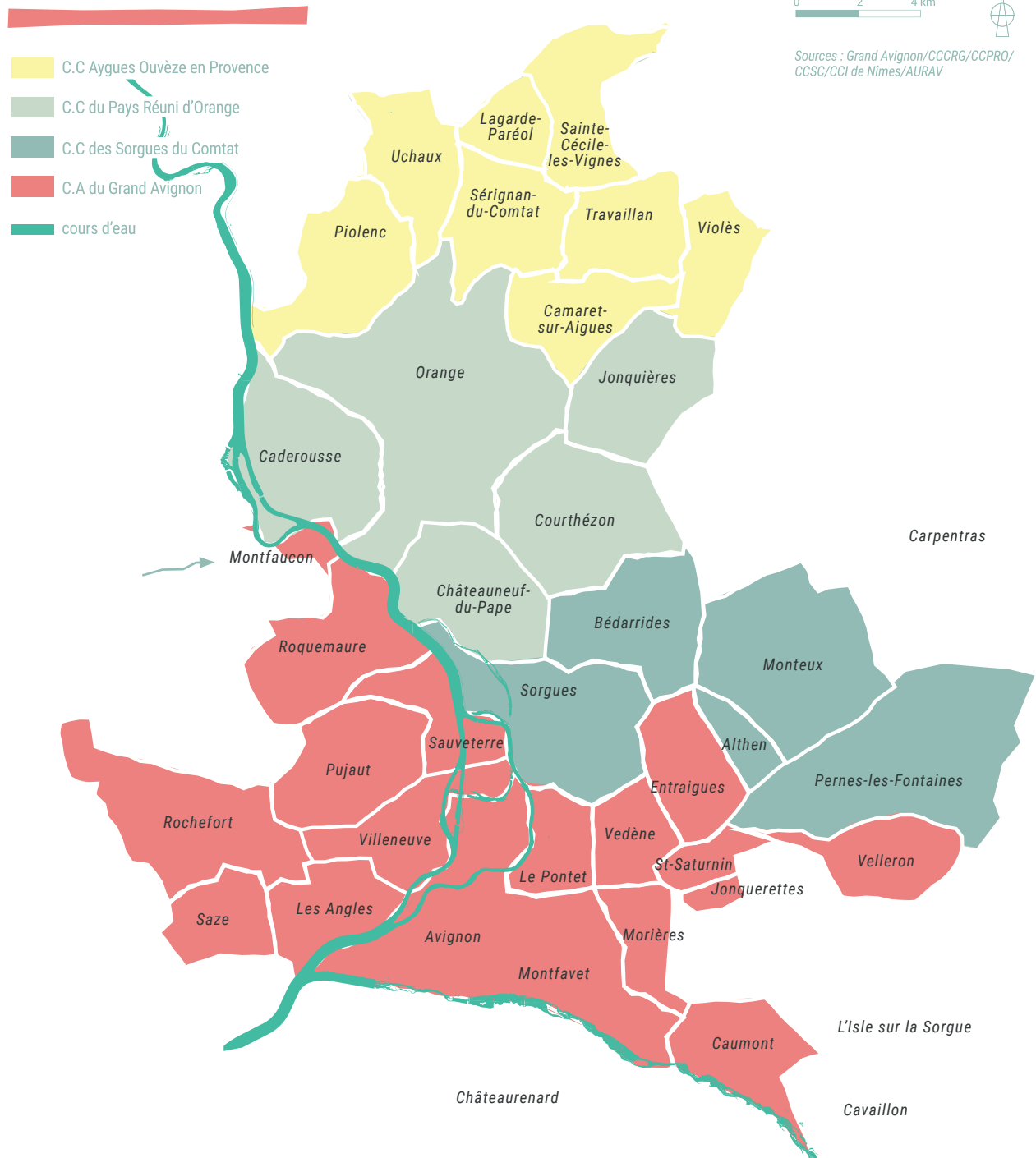
Élargissement du périmètre avec l'intégration des communes de Pujaut et de Sauveterre à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon et de la commune d'Orange à la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze (CCPRO).



PÉRIMÈTRE EN 2017, PLUSIEURS CHANGEMENTS

- Intégration de la CCAOP en 2017
- Intégration des communes de Montfaucon et de Roquemaure à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon suite à la dissolution de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise (Conséquence de la loi NOTRe, moins de 15000 habitants),

- Intégration des communes de Sorgues et de Bédarrides à la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat (CCSC) après avoir quitté la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze,
- Changement d'appellation de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze dénommée aujourd'hui la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange.




0 2 4 km
 Sources : Grand Avignon/CCCRG/CCPRO/CCSC/CCI de Nîmes/AURAV


DÉPART DE MONTFAUCON EN 2018 (voir carte actuelle à la page suivante)

1.2 UN POSITIONNEMENT INTERRÉGIONAL




- C.C Aygues Ouvèze en Provence
- C.C du Pays Réuni d'Orange
- C.C des Sorgues du Comtat
- C.A du Grand Avignon
- cours d'eau

0 2 4 km 



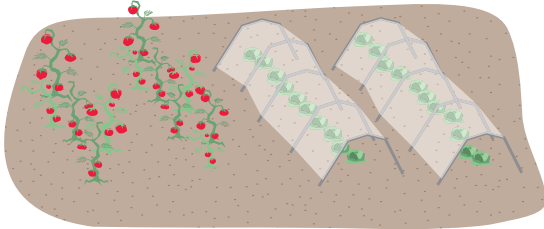
Sources : Grand Avignon/CCCRG/CCPRO/
CCSC/CCI de Nîmes/AURAV



58% 
**DES HABITANTS
DE L'AIRE URBAINE
D'AVIGNON**

4% 
**D'EAUX
ET DE ZONES
HUMIDES**

54% **DE TERRE
AGRICOLE**



4 EPCI

34 COMMUNES
S'ETEND SUR LE GARD/LE VAUCLUSE
ET LA REGIONS SUD PACA ET OCCITANIE

**79 100
HECTARES**

17% 
**D'ESPACE
NATUREL**

**312 906
HABITANTS**
(POPULATION INSEE : RECENSEMENT 2021)



1.3

UNE ORGANISATION POLITIQUE : LE COMITÉ SYNDICAL RENOUVELÉ EN 2020

Le Syndicat fonctionne autour de deux organes majeurs : **le Comité Syndical et le Bureau**

LE COMITÉ SYNDICAL

Il est composé de 48 élus titulaires et de 48 élus suppléants, représentant les collectivités membres. Le nombre de délégués illustre la volonté que toutes les Communes soient représentées et également que le poids de la population de chaque intercommunalité dans le syndicat soit pris en compte. Le Comité Syndical se réunit plusieurs fois par an pour valider les grandes étapes d'avancement et de mise en œuvre du SCOT. Il est également saisi pour les décisions administratives. Ainsi, il s'est réuni 6 fois au cours de l'année 2021.



Grand Avignon		
TITULAIRES		SUPPLÉANTS
Paul Roger GONTARD	Avignon	Fabrice MARTINEZ TOCABENS
Cécile HELLE	Avignon	Claude NAHOUM
Joël PEYRE	Avignon	Julien De BENITO
Claude MOREL	Caumont	Dominique LIBES
Aurore CHANTY	Entraigues	Guy MOUREAU
Daniel BELLEGARDE	Jonquerettes	Dominique ANCEY
Steve SOLER	Le Pontet	Michèle BOMPUIS
Patrick SUISSE	Le Pontet	Danielle MERIALDO
Jeanine DRAY	Les Angles	Patrice AUBARD
Annick DUBOIS	Morières	Jeanine FAVRE-SECOND
Franck JOUSSELIN	Morières	Grégoire SOUQUE
Pierre JOUVENAL	Pujaut	Catherine GLEIZE
Patrick SANDEVOIR	Rochefort	Alain BERTRAND
Luc ROUSSELOT	Roquemaure	Michel BERARDO
Serge MALEN	St Saturnin	Lionel FISHER
Jacques DEMANSE	Sauveterre	Carole DELAFONTAINE
Yvan BOURELLY	Saze	Philippe MASSIAS
Michel DOUCENDE	Vedène	Jean-Marc BORIE
Joël GUIN	Vedène	Rolland LAMOUREUX
Hervé BERENQUER	Velleron	Philippe ARMENGOL
Pascale BORIES	Villeneuve	Arnaud RENEVEY
Nathalie LE GOFF	Villeneuve	Virginie DUMAS-FILLIERE
Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange		
Christophe REYNIER-DUVAL	Caderousse	Mariel MARTIN
Claude AVRIL	Châteauneuf	Salvador TENZA
Jean-Pierre FENOUIL	Courthézon	Jérôme DEMOTIER
Nicolas PAGET	Courthézon	Caroline FAYOL
Claudine MAFFRE	Jonquières	Annie DEL BASSO
Thierry VERMEILLE	Jonquières	Laurent RUCHON
Yann BOMPARD	Orange	Claude BOURGEOIS
Xavier MARQUOT	Orange	Pierre MARQUESTAUT
Denis SABON	Orange	Jonathan ARGENSON
Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat		
Michel TERRISSE	Althen	Marc MOSSÉ
Isabelle BURE	Bédarrides	Marie-Dominique SARRAIL
Michel PERRAND	Bédarrides	Éva BOCCABELLA
Christian GROS	Monteux	Chantal GONNET OLIVI
Stéphane MICHEL	Monteux	Evelyne ESPENON
Fulgencio BERNAL	Pernes	Gérôme VIAU
Didier CARLE	Pernes	Antoine BARBIEUX
Pascale CHUDZIKIEWCZ	Sorgues	Cindy CLOP
Stéphane GARCIA	Sorgues	Sylviane FERRARO
Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence		
Christine WINKELMANN	Camaret	Jean-Michel MARLOT
Fabrice LEAUNE	Lagarde	Sophie PROPHETE-FEBVRE
Louis DRIEY	Piolenc	Françoise GRANDMOUGIN
Pascal CROZET	Sainte Cécile	Vincent FAURE
Marc GABRIEL	Sérignan	Lydie CATALON
Patricia LISPAL-GONDRAN	Travailan	Isabelle DALADIER-MARTIN
Christine LANTHELME	Uchaux	Annie AVON
Florence GOURLOT	Violès	Julia EKINCI

LE BUREAU

Il est composé de la **Présidente et de 11 vice-présidents** qui examinent en amont les dossiers des Comités Syndicaux. Le Bureau a reçu délégation pour rendre des avis sur certains dossiers d'urbanisme (révision allégées et modifications).

10 BUREAU EN 2021



1



2



3

- 1 La Présidente :
Pascale BORIES
(CA Grand Avignon)
- Et de 11 Vice-présidents :
- 2 1^{er} Vice-président :
Stéphane GARCIA
(CC Les Sorgues du Comtat)
- 3 2^{ème} Vice-présidente :
Cécile HELLE
(CA Grand Avignon)



4

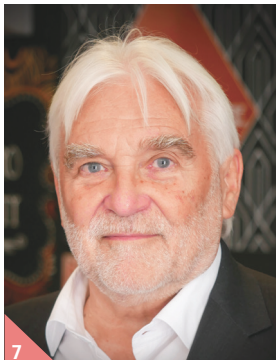


5



6

- 4 3^{ème} Vice-président :
Claude AVRIL
(CC Pays Réuni d'Orange)
- 5 4^{ème} Vice-président :
Fabrice LEAUNE
(CC Aygues-Ouvèze-en-Provence)
- 6 5^{ème} Vice-président :
Claude MOREL
(CA Grand Avignon)



7



8



9

- 7 6^{ème} Vice-président :
Christian GROS
(CC Les Sorgues du Comtat)
- 8 7^{ème} Vice-président :
Steve SOLER
(CA du Grand Avignon)
- 9 8^{ème} Vice-président :
Nicolas PAGET
(CC Pays Réuni d'Orange)



10



11



12

- 10 9^{ème} Vice-présidente :
Jeanine DRAY
(CA du Grand Avignon)
- 11 10^{ème} Vice-président :
Michel TERRISSE
(CC Les Sorgues du Comtat)
- 12 11^{ème} Vice-président :
Luc ROUSSELOT
(CA du Grand Avignon)

1.4 LE RÔLE DU SYNDICAT : DES MISSIONS, UNE ÉQUIPE, UNE GESTION FINANCIÈRE

Le Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon
a une vocation unique qui est l'élaboration du Schéma
de Cohérence Territoriale.

Ainsi, il a pour mission :

- D'accompagner des communes et des EPCI afin de décliner les orientations du SCoT dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement,
- De s'assurer de la compatibilité des documents d'urbanisme locaux avec les orientations du SCoT. Pour cela, il doit suivre l'élaboration de ces documents, participer aux réunions des PPA et transmettre son avis aux collectivités concernées.

Le SMBVA pilote la révision du SCot et garanti la conformité des documents dans le respect du cadre légal. Au-delà de sa mission première, le SMBVA est une structure administrative avec des missions d'administration générales. Ainsi, chaque année, les nouvelles obligations réglementaires y sont mises en place dans le domaine des finances et des ressources humaines.

Cette année, le SMBVA s'est doté de nouveaux locaux situés au 2^{ème} étage du même bâtiment. La structure est désormais accessible au public. Dorénavant pourvue de sa propre salle de réunion, tous les Bureaux et les Comités Syndicaux pourront être organisés en son sein dès que la situation sanitaire le permettra. De plus, le SMBVA s'est équipé du matériel adéquat pour réaliser des visio conférences.

L'ÉQUIPE DU SMBVA

- **Julie RIMBOT** : Directrice
- **Céline GEORGES** : Chargée de mission SCoT et Urbanisme
- **Léanna ADJEDJ** : Assistante administrative (départ en novembre 2021)

L'AURAV, UN PARTENAIRE ESSENTIEL

L'équipe du SMBVA travaille en partenariat avec l'**Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse (AURAV)**, chargée de l'accompagner techniquement par la production d'études, l'animation des débats et la mise en forme de la démarche dans ses différentes étapes.

UN LIEN PRIVILÉGIÉ AVEC LES EPCI

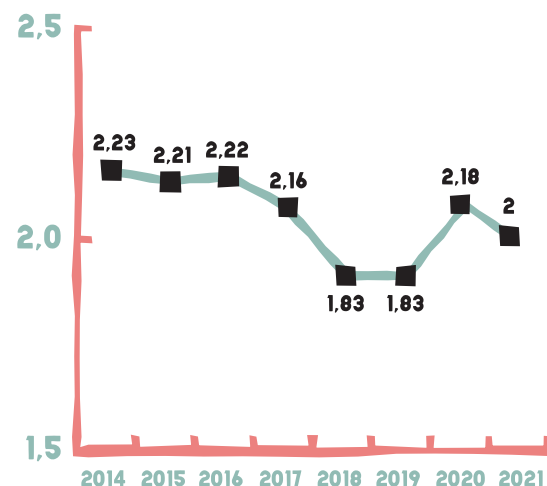
Les techniciens représentants des quatre EPCI participent et apportent leur analyse sur les différents dossiers d'urbanisme. Le SMBVA a su s'organiser pour maintenir une continuité malgré le contexte sanitaire.

LE BUDGET DU SMBVA

2,00 €
HABITANT

Participation
des collectivités
membres
en 2021

**LE BUDGET DU SYNDICAT
EST ALIMENTÉ PAR LES COTISATIONS
DES EPCI MEMBRES.**



FONCTIONNEMENT

DEPENSES	Chapitres Libellés	BP 2021 en €	Réalisé 2021 en €
	002 Déficit de fonctionnement N-1 reporté		0
011 Charges à caractère général		141 000,00	76 407,51
012 Charges de personnel et frais assimilés		155 000,00	128 541,64
65 Autres charges de gestion courante		138 610,00	135 259,93
66 Charges financières		11 791,59	10 713,31
023 Virement à la section d'investissement		25 078,16	0
042 Opérations d'ordre de transfert entre sections		183 140,25	183 140,25
TOTAL des dépenses de fonctionnement		654 723,00	534 062,64

RECETTES	Chapitres Libellés	BP 2021 en €	Réalisé 2021 en €
	002 Résultat de fonctionnement N-1 reporté		0
74 Dotations et participations		625 812,00	625 812,00
75 Autres produits de gestion courante		0	1,96
77 Produits exceptionnels		0	201,74
042 Opérations d'ordre de transfert entre sections		28 911,00	28 911,00
TOTAL des recettes de fonctionnement		654 723,00	654 723,00

 INVESTISSEMENT

DEPENSES	Chapitres Libellés	BP 2021 en €	Réalisé 2021 en €
	001 Déficit d'investissement N-1 reporté		0
20 Immobilisations incorporelles		261 500,50	154 128,00
21 Immobilisations corporelles		42 500,00	22 806,78
27 Autres immobilisations financières		5 481,00	4 567,50
16 Emprunts et dettes assimilées		101 931,49	101 931,49
040 Opérations d'ordre de transfert entre sections		28 911,00	28 911,00
TOTAL des dépenses d'investissement		440 323,49	312 344,77

RECETTES	Chapitres Libellés	BP 2021 en €	Réalisé 2021 en €
	001 Excédent d'investissement reporté		10 614,83
1068 Excédent de fonctionnement capitalisé		212 432,75	212 432,75
13 Subventions d'investissement		6 506,00	6 506,00
27 Autres immobilisations financières		2 551,50	2 543,00
021 Virement de la section de fonctionnement		25 078,16	0
040 Opérations d'ordre de transfert entre sections		183 140,25	183 140,25
TOTAL des recettes d'investissement		440 323,49	404 622,00

L'objectif du SMBVA est de favoriser l'appropriation du SCoT par l'ensemble des acteurs du territoire mais également de participer à l'avancée des différents projets et documents d'urbanisme. Dans ce cadre, le SMBVA a également initié une démarche de coopération avec les SCoT voisins de la région PACA appelée InterSCoT. Cet InterSCoT s'est réuni à plusieurs reprises en cette fin d'année 2021 afin de travailler sur une contribution commune pour la Conférence des SCoT prévue par la loi Climat et Résilience. Il constitue également un espace de dialogue et de partage inter-territorial qui permet de porter ensemble des lignes politiques et de développement communes.

02.

LE SMBVA : UN ACCOMPAGNATEUR, UN PARTENAIRE, UN ACTEUR DE L'AMÉNAGEMENT

Cet espace de coopération Interscot côté PACA n'a actuellement pas d'équivalent du côté de la Région Occitanie, ce qui n'empêche pas les échanges réguliers avec les SCOT Voisins de cette région.



2.1

UNE PARTICIPATION DU SYNDICAT AUX RÉUNIONS TECHNIQUES POUR SUIVRE, INTERVENIR & AIDER

PARTICIPATION À PLUS D'UNE DIZAINE DE REUNIONS

Les rencontres en visio conférence ont perduré toute cette année 2021. Petit à petit, les réunions des Personnes Publiques Associées ou encore des réunions techniques ont pu avoir lieu en présentiel. Le SMBVA a participé tout au long de l'année à plusieurs d'entre elles.

JANVIER

6 janvier 2021 :

PLU de Morières
les Avignon

7 janvier 2021 :

SCoT de Vaison Ventoux

20 janvier 2021 :

PLU d'Avignon

MARS

25 mars 2021 :

PLU d'Avignon

MAI

11 mai 2021 :

PLH 3 de la CCSC

27 mai 2021 :

SRC PACA

JUIN

14 juin 2021 :

PLH 3 de la CCSC

14 juin 2021 :

PCAET du Grand Avignon

28 juin 2021 :

PLU d'Avignon

SEPTEMBRE

14 septembre 2021 :

PLU d'Entraigues
sur la Sorgue

29 septembre 2021 :

PLU de Pujaut

NOVEMBRE

9 novembre 2021 :

PLU d'Avignon

2.2

LA MISE EN OEUVRE DU SCOT AU TRAVERS DES DOCUMENTS D'URBANISME ET PROJETS DU TERRITOIRE

LES AVIS DU SMBVA EN TANT QUE PERSONNE PUBLIQUE ASSOCIÉE

Pour les PLU, le SMBVA s'assure que les orientations du SCoT soient bien prises en compte et soient traduites localement afin d'assurer la cohérence à l'échelle des 34 communes du périmètre. Ainsi, les PLU doivent être compatibles avec le SCoT. D'autres documents doivent également être compatibles notamment les PLH et les PDU des EPCI membres.

Mise en compatibilité du PLU d'Entraigues sur-la-Sorgues et du SCoT concernant le centre pénitentier

Mise en compatibilité, avis favorable en réunion d'examen conjoint le 7 janvier 2021

Modification N°2 du PLU de Pernes les Fontaines

Avis favorable du Bureau le 11 janvier 2021

Modification simplifiée N°1 du PLU de Sauveterre

Avis favorable du Bureau le 11 janvier 2021

Modification simplifiée N°1 du PLU de Châteauneuf du Pape

Avis favorable du Bureau le 25 janvier 2021

Modification N°2 du PLU de Sorgues

Avis favorable du Bureau le 25 janvier 2021

Mise en compatibilité du PLU d'Avignon concernant la requalification du Pôle d'Échanges Multimodal d'Avignon centre

Mise en compatibilité, avis favorable en réunion d'examen conjoint le 19 avril 2021

Révision du Règlement Local de la Publicité d'Entraigues sur la Sorgue

Avis favorable du Bureau le 17 mai 2021

Modification N°1 du PLU d'Uchaux

Avis favorable du Bureau le 17 mai 2021

Révision du PLU de Morières-Les-Avignon

Avis favorable du Comité Syndical le 31 mai 2021

Mise en compatibilité du PLU de Vedène concernant un bassin de rétention

Mise en compatibilité, avis favorable en réunion d'examen conjoint le 24 août 2021

Modification N°1 du PLU d'Orange

Avis favorable du Bureau le 10 septembre 2021 avec observations

Mise en compatibilité du SCoT – Construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune d'Entraigues sur-la-Sorgue

Avis favorable du Comité Syndical le 27 septembre 2021

Zone du Plan de Entraigues sur la Sorgue – Déclaration d'utilité Publique et mise en compatibilité du PLU

Avis favorable du Comité Syndical le 27 septembre 2021

SCOT VOISINS

Pour chaque SCoT voisins en élaboration ou en révision, le SMBVA fait part de son analyse comparative au regard du SCoT BVA et souhaite au vu des nombreux enjeux communs entre les territoires, continuer et renforcer la collaboration notamment au travers d'une démarche d'InterSCoT.

Le SMBVA est également associé en tant que PPA à l'élaboration des documents d'urbanisme limitrophes comme les communes.

LES AVIS SUR LES DOSSIERS D'AUTORISATION COMMERCIALE SOUMIS EN CDAC

Le Pontet – Création d'un bâtiment commercial de l'enseigne LIDL – Saisine de la CDAC par le SMBVA le 14 janvier 2021

Décision de la CDAC : Avis défavorable le 9 février 2021

Orange – Création d'un Intersport

Avis favorable du Bureau le 9 juin 2021

Décision de la CDAC : Avis favorable le 1^{er} juin 2021

Roquemaure – Agrandissement par extension d'un supermarché de l'enseigne Intermarché

Décision de la CDAC : Avis favorable le 26 août 2021

Recours sur le permis et donc passage en CNAC

Décision de la CNAC : Avis favorable le 13 janvier 2022

Monteux – Création d'un Intermarché

Avis défavorable du Bureau le 9 juin 2021

Décision de la CDAC : Avis défavorable le 23 juin 2021

Le SMBVA, depuis 2017, s'est doté d'une Charte d'Urbanisme Commercial. Le projet arrêté de SCoT a repris les éléments de cette charte dans le DAAC (Document d'Aménagement Artisanal et Commercial).

Ces documents ont permis d'instaurer un dialogue, de comprendre les objectifs et impératifs des acteurs privés et d'intégrer les orientations du SCoT pour améliorer l'intégration et l'implantation du commerce sur le territoire.

Ainsi, le SMBVA a rencontré en 2021 différents acteurs du commerce. Plusieurs réunions avec des enseignes ont eu lieu.

Celles-ci viennent présenter leur projet en amont du dépôt de permis de construire et de leur passage en CDAC.

LES AUTRES RENCONTRES DE CETTE ANNEE 2021

En tant qu'acteur de la planification du territoire, le SMBVA est invité par d'autres structures à participer à différentes réunions.

Ainsi, la structure a été conviée aux journées de formation organisées par la Région SUD PACA concernant la mise en œuvre du SRADDET mais également aux différentes instances territoriales de l'Espace Rhodanien.

Le Syndicat est membre de la Fédération Nationale des SCoT. Ainsi tout au long de l'année, la structure participe à différentes réunions organisées par la Fédération et répond à diverses enquêtes.

Après les élections en 2020, il était important pour la Présidente d'instaurer un dialogue avec les nouvelles équipes et de présenter le projet de SCoT arrêté ainsi que les avis reçus. L'analyse des avis recueillis en 2020 après les élections a conduit la nouvelle équipe à rencontrer certaines Personnes Publiques Associées (PPA) dans le but de clarifier leurs positions. La Présidente a ensuite tenu à organiser des rencontres dans chaque EPCI afin de leur présenter les remarques spécifiques formulées sur leur territoire, impliquant de nouvelles décisions à venir.

03.

LA PROCÉDURE DE RÉVISION

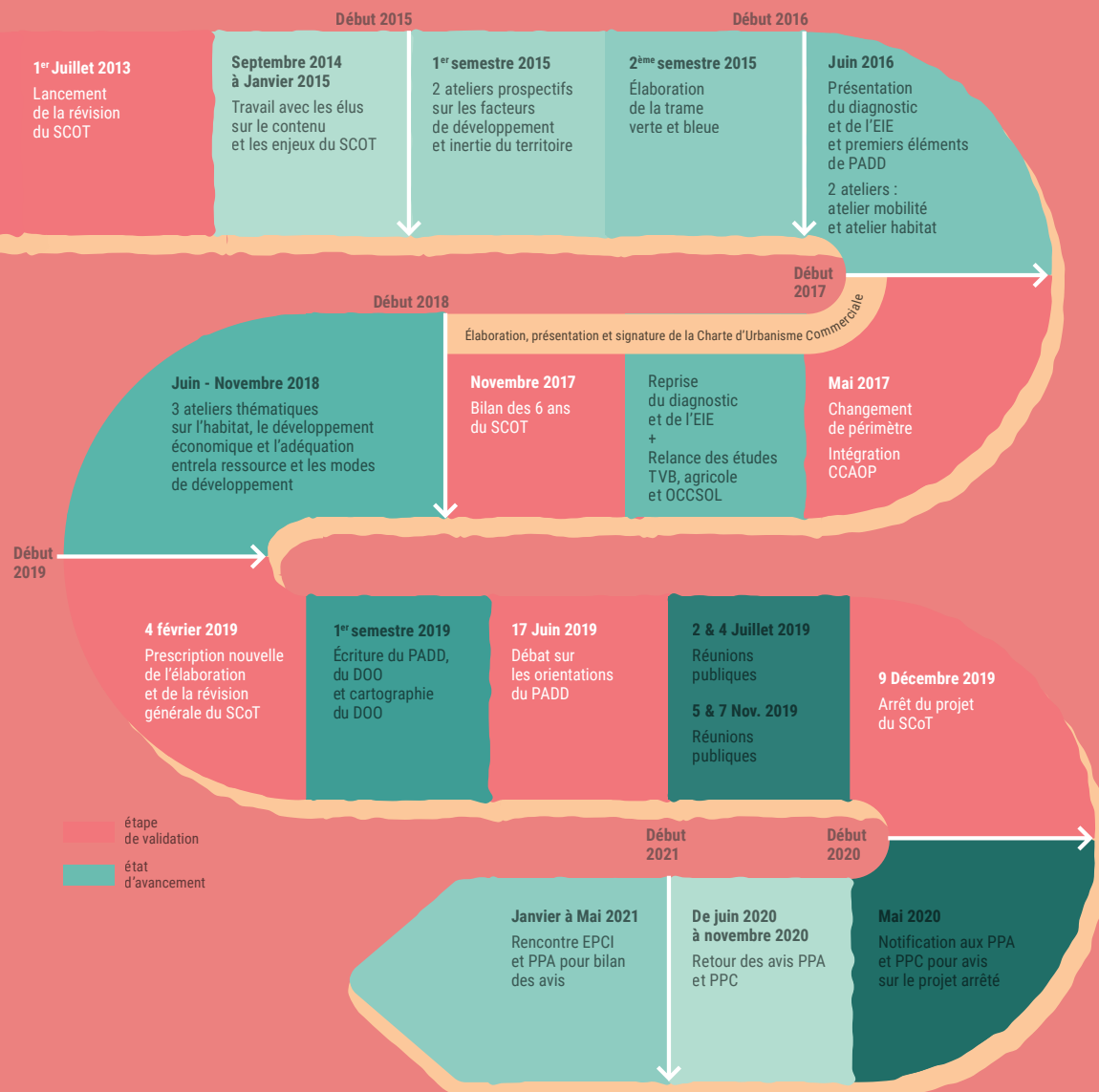
Les premiers mois de l'année ont été marqués par plusieurs rencontres avec les élus des 4 EPCI membres mais également avec certaines Personnes Publiques Associées afin de faire avancer la démarche SCoT. Un nouveau calendrier a été établi afin de planifier le reste de la procédure. Or, fin août 2021, la loi Climat et Résilience a été promulguée. Le cadre législatif est ainsi venu perturber l'avancée de la démarche.

Au vu des échéances fixées par cette nouvelle loi et notamment l'organisation de Conférences des SCoT début 2022, le calendrier a été modifié afin que le SMBVA participe activement et contribue aux deux Conférences côté SUD PACA et Occitanie.

Le Comité Syndical a été réuni le 29 novembre 2021 afin que lui soit présenté cette loi, ces objectifs ainsi que les nouvelles notions qui en découlent. Les membres du Comité ont ainsi pu échanger et comprendre l'ampleur des réflexions et du travail à accomplir pour atteindre l'objectif du Zéro Artificialisation Nette.

Cette fin d'année a été jalonnée de plusieurs rencontres « InterSCoT » Sud PACA et Occitanie.

Ainsi, fin 2021, la révision du SCoT a été mise en suspend afin de mesurer de l'impact de cette nouvelle loi sur notre document d'urbanisme et sur le projet arrêté.



Envoyé en préfecture le 26/09/2022

Reçu en préfecture le 26/09/2022

Affiché le



ID : 084-248400160-20220922-DEL2022_092-DE



Imprimé sur un papier issu de forêts gérées durablement.

Envoyé en préfecture le 26/09/2022

Reçu en préfecture le 26/09/2022

Affiché le



ID : 084-248400160-20220922-DEL2022_092-DE

Envoyé en préfecture le 26/09/2022

Reçu en préfecture le 26/09/2022

Affiché le

ID : 084-248400160-20220922-DEL2022_092-DE

Berger
Levrault

GRAPHISME : ALEXANDRE DEVIGNES | IMPRESSION : ???



Syndicat Mixte
pour le SCoT du
Bassin de Vie
d'Avignon

contact@scot-bva.fr - 04 32 76 73 00

164 avenue de Saint Tronquet - Vacluse Village - Bâtiment Le Consulat - 84 130 Le Pontet

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 23
Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

Séance ordinaire du 22 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux
et le vingt-deux septembre à dix-huit heures

Date de convocation Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
Le 15 septembre 2022 par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

Date d'affichage
Le 15 septembre 2022

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, MME SYLVETTE GILL, MME CHRISTINE WINKELMANN, M. FABRICE LEAUNE, M. MICHEL VIDAL, MME FRANÇOISE CARRERE, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. HERVE AURIACH A MME SYLVETTE GILL, M. LOUIS DRIEY A M. ROLAND ROTICCI ; MME BRIGITTE MACHARD A FRANÇOISE CARRERE ; MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON ; MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A MME DOMINIQUE FICTY ; MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE ; MME MARIE-JOSE AUNAVE A MME FLORENCE GOURLOT

ABSENTS : M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. GEORGES BOUTINOT

Secrétaire de séance : Mme Patricia LISPAL-GONDRAN

Délibération
n°2022-092
Approbation du rapport
d'activité 2021 du
Syndicat mixte du
bassin de vie d'Avignon
/ APPROBATION

Rapporteur : M. Fabrice LEAUNE

Le rapporteur expose :

Le rapport d'activité 2021 du Syndicat mixte du bassin de vie d'Avignon est destiné à l'information des élus et du public. Il retrace l'ensemble des actions et décisions prises au cours de l'année par le Syndicat mixte du bassin de vie d'Avignon. Le rapport reprend l'historique et le contexte de la démarche. Il rappelle le rôle du Syndicat, ses modalités de fonctionnement et précise le travail réalisé durant l'année 2021.

Le conseil communautaire est appelé à approuver le rapport d'activité 2021 du Syndicat mixte du bassin de vie d'Avignon, joint en annexe.

Le rapporteur entendu,

Délibération
n°2022-092
Approbation du rapport
d'activité 2021 du
Syndicat mixte du
bassin de vie d'Avignon
/ APPROBATION

Le conseil délibère,

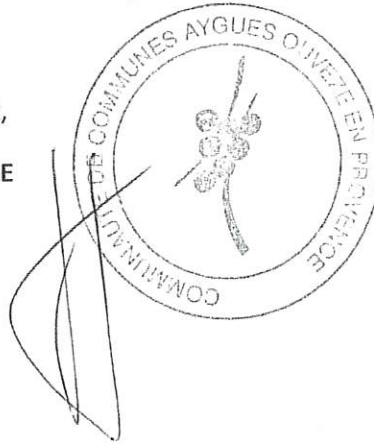
Approuve le rapport d'activité 2021 du Syndicat mixte du bassin de vie d'Avignon, joint en annexe,

Précise qu'après son adoption, ce rapport sera consultable au siège de la Communauté de communes et sur les sites internet de la Communauté de communes et du Syndicat mixte du bassin de vie d'Avignon.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le Président,

Julien MERLE



Le secrétaire de séance

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 26/09/2022
Et notification
Du: 27/09/2022

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 23

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 22 septembre 2022

**L'an deux mille vingt-deux
et le vingt-deux septembre à dix-huit heures**

Date de convocation
Le 15 septembre 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

Date d'affichage
Le 15 septembre 2022

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, MME SYLVETTE GILL, MME CHRISTINE WINKELMANN, M. FABRICE LEAUNE, M. MICHEL VIDAL, MME FRANÇOISE CARRERE, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. HERVE AURIACH A MME SYLVETTE GILL, M. LOUIS DRIEY A M. ROLAND ROTICCI ; MME BRIGITTE MACHARD A FRANÇOISE CARRERE ; MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON ; MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A MME DOMINIQUE FICTY ; MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE ; MME MARIE-JOSE AUNAVE A MME FLORENCE GOURLOT

ABSENTS : M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. GEORGES BOUTINOT

Secrétaire de séance : Mme Patricia LISPAL-GONDRAN

Délibération
n°2022-093

Préservation et
restauration de la zone
humide de l'Étang de
Ruth
/ APPROBATION

Rapporteur : Mme Isabelle DALADIER-MARTIN

Le rapporteur expose :

Lors de la réunion de bureau du 14 juin dernier, le Conservatoire d'espaces naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur, en partenariat avec le Syndicat mixte d'Eygues en Aygues, est venu présenter le projet de zone humide de l'étang de Ruth.

L'étang de Ruth, situé sur le territoire de la commune de Sérignan-du-Comtat, est une zone humide de 31 hectares qui relève de la typologie « marais et landes humides de plaines et plateaux », selon le classement de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse. Elle apparaît en 3^{ème} position des zones humides les plus importantes du département de Vaucluse (hiérarchisation de l'inventaire départemental des zones humides).

**Délibération
n°2022-093
Préservation et
restauration de la zone
humide de l'Étang de
Ruth
/ APPROBATION**

Ses principales fonctionnalités ont été altérées et elle subit de fortes pressions du fait du drainage et de la mise en culture.

Fragilisé en raison de la gestion de l'eau par drainage, d'une pression foncière constante et d'une agriculture dégradée, la préservation et la restauration de l'étang de Ruth s'inscrivent dans une démarche d'intérêt général avec en perspective :

- La sécurisation du foncier de la zone humide,
- La restauration du fonctionnement hydraulique de la zone humide,
- La préservation de la biodiversité,
- La préservation de la ressource en eau et de sa qualité,
- La valorisation et la sensibilisation à l'environnement.

Il convient donc que la Communauté de communes, au titre de sa compétence GEMAPI, s'emploie à sauvegarder et restaurer cette zone humide.

Cette perspective de projet pourra être soutenue financièrement jusqu'à 80 % par le Département de Vaucluse, au titre de son dispositif Espaces Naturels Sensibles (ENS), ainsi que par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, au titre de son 11^{ème} programme « Sauvons l'eau ».

Pour bénéficier des concours techniques et financiers du Département et de l'Agence de l'eau, il convient donc que la Communauté de communes :

- Sollicite l'inscription de l'étang de Ruth au réseau des Espaces naturels sensibles de Vaucluse,
- S'engage à la définition d'un projet de site matérialisé par un « plan de gestion » de la zone humide qu'elle portera également ou fera porter par le Syndicat Mixte d'Eygues en Aygues.

Le projet s'inscrira en deux phases de travail

- Assurer la maîtrise foncière de la zone humide,
- Conduire les études et la concertation nécessaires à la définition du projet de site.

Quant à la maîtrise foncière, une première phase d'animation auprès des propriétaires a permis au Conservatoire d'espaces naturels d'identifier 8,7 hectares de foncier pouvant être acquis dans l'optique d'un tel projet.

Le coût de ces acquisitions s'élèverait à environ 120 000 €, avec des financements extérieurs à hauteur de 50 % de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et de 30 % du Département de Vaucluse.

Souhaitant se porter coacquéreur de quelques parcelles, le Conservatoire d'espaces naturels sera également solidaire du plan de financement des acquisitions dans une mesure à convenir.

L'élaboration du plan de gestion *stricto sensu* ne saurait pour sa part excéder 30 000 € HT, également financés à 80 % par le Département et l'Agence de l'eau.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver la désignation de la Communauté de communes comme structure porteuse de ce projet, en lien avec les partenaires susmentionnés, ainsi que la commune de Sérignan-du-Comtat qui va y exercer son droit de préemption.

Envoyé en préfecture le 26/09/2022

Reçu en préfecture le 26/09/2022

Affiché le 27/09/2022

Berger
Levrault

ID : 084-248400160-20220922-DEL2022_093-DE

**Délibération
n°2022-093
Préservation et
restauration de la zone
humide de l'Etang de
Ruth
/ APPROBATION**

Le conseil communautaire est également appelé à autoriser le Président à engager toutes les démarches requises en vue de procéder aux acquisitions foncières et études nécessaires pour la mise en œuvre de ce projet.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

APPROUVE la désignation de la Communauté de communes comme structure porteuse de ce projet, en lien avec la commune de Sérignan-du-Comtat qui va y exercer son droit de préemption,

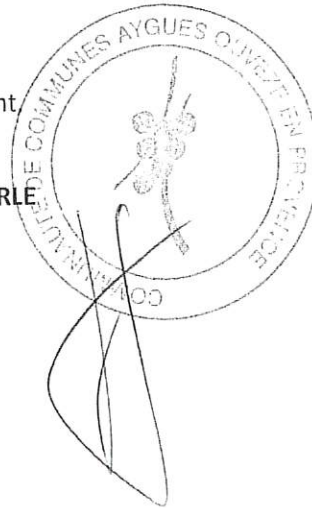
AUTORISE le Président à engager toutes les démarches requises en vue de procéder aux acquisitions foncières et études nécessaires pour la mise en œuvre de ce projet.

Il est précisé que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal 2022 et suivants, après adoption d'une décision modificative spécifique.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le Président

Julien MERLE



Le secrétaire de séance

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 26/09/2022
Et notification
Du: 27/09/2022

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 23

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 22 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux
et le vingt-deux septembre à dix-huit heures

Date de convocation
Le 15 septembre 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

Date d'affichage
Le 15 septembre 2022

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, MME SYLVETTE GILL, MME CHRISTINE WINKELMANN, M. FABRICE LEAUNE, M. MICHEL VIDAL, MME FRANÇOISE CARRERE, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. HERVE AURIACH A MME SYLVETTE GILL, M. LOUIS DRIEY A M. ROLAND ROTICCI ; MME BRIGITTE MACHARD A FRANÇOISE CARRERE ; MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON ; MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A MME DOMINIQUE FICTY ; MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE ; MME MARIE-JOSE AUNAVE A MME FLORENCE GOURLOT

ABSENTS : M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. GEORGES BOUTINOT

Secrétaire de séance : Mme Patricia LISPAL-GONDRAN

Délibération
n°2022-094

Contrat appel à projet
« Optimisation de la
collecte » avec CITEO
/ APPROBATION

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

Le rapporteur expose :

En février 2022, la Communauté de communes s'est portée candidate à l'appel à projet de CITEO intitulé « optimisation de la collecte des emballages ménagers et des papiers graphiques ».

Le projet consiste à :

- Étendre le modèle de collecte en apport volontaire à l'ensemble du territoire, à savoir le passage d'un mode de collecte en porte-à-porte à un mode de collecte en apport volontaire ;
- Densifier le maillage des colonnes de papier et de verre ;
- Mettre en place des colonnes à cartons.

Envoyé en préfecture le 26/09/2022
Reçu en préfecture le 26/09/2022
Affiché le 27/09/2022
ID : 084-248400160-20220922-DEL2022_094-DE

Délibération
n°2022-094
Contrat appel à projet
« Optimisation de la
collecte » avec CITEO
/ APPROBATION

L'objectif est d'offrir à tous les usagers du territoire une collecte de proximité.
L'enjeu est d'atteindre 100 % du territoire couvert fin 2023.

Le dossier de candidature de la Communauté de communes a été sélectionné par CITEO en juillet dernier.

Pour que CITEO détermine le montant de l'accompagnement et les critères à atteindre pour l'obtenir, un contrat doit être signé.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver la demande de subvention relative à l'appel à projet « optimisation de la collecte des emballages ménagers et des papiers graphiques », à autoriser le Président à signer le contrat d'appel à projet et à entreprendre toutes les démarches en vue de l'obtention de la subvention.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la demande de subvention relative à l'appel à projet de CITEO « optimisation de la collecte des emballages ménagers et des papiers graphiques »,

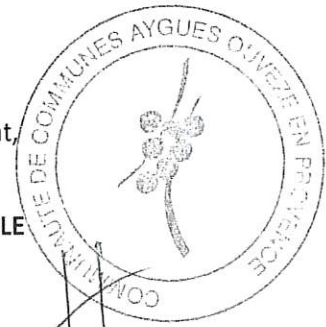
Autorise le Président à signer le contrat d'appel à projet et à entreprendre toutes les démarches en vue de l'obtention de la subvention,

Précise que cette subvention sera inscrite au budget principal, après notification, à l'article 1311 des recettes d'investissement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le Président,

Julien MERLE



Le secrétaire de séance

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 26/09/2022
Et notification
Du: 27/09/2022

CONTRAT AAP 2021 P5 COLLECTE

Appel à projet optimisation de la collecte

ENTRE LES SOUSIGNÉS,

La collectivité : ...

Dont le siège administratif est situé : ...

Représenté(e) par ... dûment habilité(e) à l'effet des présentes.

Désigné(e) ci-après le « **Lauréat** »

ET,

Citeo, société anonyme au capital de 499 444,50 euros, dont le siège social est situé au 50 boulevard Haussmann, 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°388 380 073,

Représentée par ..., dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Désignée ci-après « **Citeo** »

Le Lauréat et Citeo étant également ci-après désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».



Sommaire

Préambule	3
Article 1. Définitions	4
Article 2. Objet	5
Article 3. Le Projet	6
Article 4. Engagements du Lauréat	7
Article 5. Engagements de Citeo	8
Article 6. Déclarations et reporting par le Lauréat	8
Article 7. Financement du Projet par Citeo	10
Article 8. Pilotage et suivi du Projet	12
Article 9. Propriété intellectuelle	12
Article 10. Communication autour du Projet	13
Article 11. Dématérialisation des relations contractuelles	13
Article 12. Relations entre le Lauréat et ses prestataires	14
Article 13. Assurance et Responsabilité	15
Article 14. Force majeure	15
Article 15. Prise d'effet et durée	16
Article 16. Résiliation	16
Article 17. Règlement des différends	16
Article 18. Données à caractère personnel	17
Article 19. Divers	17
Annexes	18
Annexe 1 - DESCRIPTIF TECHNIQUE	19
Annexe 2 - CALENDRIER PREVISIONNEL	22
Annexe 3 - BUDGET PREVISIONNEL ET DISPOSITIONS FINANCIERES	23
Annexe 4 - MANDAT D'AUTOFACTURATION	25
Annexe 5 - PERIMETRE DU PROJET	27
Annexe 6 - JUSTIFICATIFS DE DEPENSES	28
Annexe 7 - CHARTE GRAPHIQUE CITEO	29



Préambule

Citeo est issue du rapprochement d'Eco-Emballages, créée en 1992 pour organiser le dispositif national du tri et du recyclage des emballages ménagers et d'Ecofolio, créée en 2007 comme éco-organisme chargé de développer le recyclage des papiers graphiques en France. Les deux acteurs historiques se sont unis le 1er septembre 2017 pour offrir de nouveaux services aux entreprises, moderniser le tri et le recyclage, et mobiliser les citoyens.

A ce titre, Citeo dispose de deux agréments distincts de l'Etat, l'un sur les emballages ménagers et l'autre sur les papiers graphiques, jusqu'au 31 décembre 2022.

Citeo a une mission qui s'inscrit dans une démarche d'intérêt général au bénéfice du consommateur citoyen. Son objectif est de garantir l'efficacité environnementale et sociale du dispositif au coût le plus juste.

Citeo est par ailleurs devenue, depuis novembre 2020, une entreprise à mission.

Dans le cadre de chacun de ses deux agréments, Citeo conclut un contrat type avec les collectivités qui en font la demande et qui opèrent localement la collecte et le tri de ces déchets et s'assurent de leur recyclage effectif :

- pour les déchets d'emballages ménagers : contrat pour l'action et la performance ou « CAP 2022 ».
- pour les déchets de papiers ménagers et assimilés : contrat type d'adhésion relatif à la collecte et au traitement des déchets papiers.

Depuis 2012, Citeo travaille avec les collectivités locales pour développer et simplifier le geste de tri des habitants. Désormais, plus de 40 millions de Français peuvent déjà trier tous leurs emballages (barquettes, films, pots, sacs en plastique inclus). Conformément aux objectifs du cahier des charges de la filière emballages ménagers pour la période 2018-2022, une généralisation progressive est en œuvre afin que toute la population française puisse trier tous ses emballages d'ici 2022. De manière plus générale, les cahiers des charges de chacune des deux filières prévoient la mise en place de mesures d'accompagnement des collectivités locales en vue de l'élargissement des consignes de tri ou pour l'optimisation de leur dispositif existant afin de contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux de 75 % de recyclage des emballages ménagers et de 65% de recyclage des papiers graphiques, tout en optimisant les coûts.

Afin d'accompagner les acteurs dans la mise en œuvre de ces actions, Citeo a lancé un nouveau plan d'accompagnement, constitué de plusieurs appels à projets devant permettre de financer les actions et investissements des collectivités locales jusqu'en 2022.

Une cinquième phase d'appel à projet a été lancée le 29 Octobre 2021 comportant trois volets :

- un appel à candidatures pour l'extension des consignes de tri ;
- des mesures d'accompagnement pour l'optimisation de la collecte des emballages ménagers et des papiers graphiques ;
- un appel à projets sur l'adaptation des centres de tri au tri de tous les emballages ménagers en plastique et l'amélioration des performances de tri.

Après examen de l'ensemble des candidatures et projets et conformément à l'annonce nationale de la sélection par Citeo en date du 25 Juillet 2022, le Projet de la Collectivité, tel qu'il est défini ci-après, a été évalué par Citeo sur la base des critères annoncés au règlement de l'appel à projets et a été sélectionné par Citeo, après concertation avec le comité de suivi de l'extension, le cas échéant sous réserve de lever les



conditions visées à l'article 2 (*Objet*) ci-après. Le Projet est dès lors, sous cette même réserve, éligible à la participation financière de Citeo. C'est l'objet du présent contrat (ci-après dénommé le « Contrat »).

Article 1. Définitions

Aux termes du Contrat il convient d'entendre par :

Agrément(s) : l'arrêté interministériel du 5 mai 2017 (tel que modifié par arrêté du 23 août 2017) et ses arrêtés modificatifs éventuels portant agrément de Citeo pour la prise en charge des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement et/ou l'arrêté interministériel du 23 décembre 2016 (tel que modifié par arrêté du 23 août 2017) portant agrément de Citeo pour percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés, et de la reverser aux collectivités territoriales, en application des articles L. 541-10-1 et D. 543-207 et suivant du code de l'environnement.

Appel à projets : le volet de l'appel à projets publié par Citeo le 29 Octobre 2021 portant sur l'extension des consignes de tri et l'optimisation de la collecte, en ce compris l'ensemble du cahier des charges fixant les règles applicables à ce volet de l'appel à projet.

Collectivité : collectivité territoriale, établissement public de coopération intercommunale, syndicat intercommunal.

Comité de suivi : comité de suivi de l'extension des consignes de tri et des autres mesures d'accompagnement (la composition du Comité est en annexe 1 du cahier des charges de l'Appel à projets).

Contrat : le présent contrat ainsi que ses annexes.

Dépenses éligibles : dépenses éligibles à la participation financière de Citeo, telles que définies au règlement de l'Appel à projets (articles I.5.2 et I.5.3) et listées en annexe 3. Seules seront prises en compte les dépenses facturées à partir du 29 Octobre 2021 (date de lancement de l'appel à projets).

Les dépenses engagées par la collectivité au titre du projet entre le 29 Octobre 2021 (date de lancement de l'appel à projets) et le 25 Juillet 2022 (date d'annonce de la sélection) devront avoir été :

- signalées et chiffrées dans le dossier de candidature ; et
- validées par Citeo lors de la sélection.

Descriptif de collecte : déclaration des moyens de collecte mis en place, telle que prévue dans le contrat CAP 2022 signé par Citeo/Adelphe avec le Lauréat ou avec la Collectivité à laquelle adhère le lauréat.

Espace Collectivité : la plateforme dématérialisée mise à la disposition du Lauréat par Citeo aux fins de la contractualisation et de la gestion des données du Lauréat.

Flux : Fraction du gisement des déchets, séparée par le producteur de déchets à son domicile ou lors du dépôt au point de collecte. Le flux peut contenir un ou plusieurs types de matières.

Levier(s) : Levier(s) d'optimisation de la collecte, tel(s) que défini(s) au règlement de l'Appel à projets et précisé(s) en annexe 1.

Mandat d'autofacturation : contrat de mandat figurant en annexe 4, par lequel le Lauréat autorise Citeo à émettre elle-même les factures aux fins du versement de la participation financière de Citeo.

Population : la population prise en compte est la Population municipale INSEE 2018.



Projet : le projet d'optimisation de la collecte tel que sélectionné par Citeo dans le cadre de l'Appel à projets, et dont le descriptif technique figure en annexe 1 du Contrat.

Projet concomitant à la mise en place de la tarification incitative : Projet incluant l'engagement du Lauréat d'instaurer la tarification incitative (facturation à blanc ou réelle) au plus tard vingt-quatre mois après la date de notification de la sélection.

Rapport intermédiaire : le rapport remis par le Lauréat à mi-projet conformément aux stipulations de l'article 6.

Rapport Final : le rapport remis par le Lauréat en fin de Projet conformément aux stipulations de l'article 6.

Tarification incitative : mode de financement du service public de gestion des déchets instaurant un lien direct entre l'utilisation du service par l'utilisateur et sa facturation : chaque usager du service paie en fonction de sa production de déchets. Ainsi la facture de l'utilisateur est composée d'une part fixe (frais fixes de service) et d'une part variable en fonction son utilisation du service (nombre de collectes, poids ou volume de déchets collectés,...).

Article 2. Objet

Le Contrat a pour objet de déterminer les conditions et modalités de réalisation et de suivi du Projet par le Lauréat et de son financement par Citeo et, plus largement, de préciser les engagements et obligations respectifs des Parties en lien avec le Projet.

[Pour les collectivités n'ayant pas levé toutes leurs conditions de sélection à la signature du présent contrat :]

La sélection du Lauréat, et son éligibilité au financement de Citeo, y compris le versement de l'acompte de 20% visé à l'article 7 (Financement du Projet par Citeo) ci-après, est sous réserve de la levée des conditions ci-après : ...

L'absence de levée de l'ensemble des conditions avant la date de clôture du projet (précisée en annexe 2 *Calendrier Prévisionnel*) sera constitutive d'un manquement justifiant la résiliation du Contrat aux torts du Lauréat. Aucun financement ne sera dû dans cette hypothèse au Lauréat.



Article 3. Le Projet

3.1. Description

Le périmètre territorial et opérationnel du Projet est précisé en annexe 5.

Le descriptif technique figure en annexe 1. Ce document rappelle notamment les différents Leviers, les caractéristiques du plan d'actions (population ciblée, actions prévues), les objectifs attendus (progression des tonnes et des performances, évolution des coûts et, le cas échéant, autres indicateurs retenus), d'un point de vue économique, environnemental et social chaque fois que le Projet le permet et le prévoit.

Si le Lauréat envisage de modifier le descriptif technique du Projet, il doit en faire la demande par courriel. Cette modification est soumise à la validation préalable de Citeo. En tant que de besoin, cette modification donne lieu à la conclusion d'un avenant au Contrat.

3.2. Calendrier de réalisation

Un calendrier prévisionnel est joint en annexe 2. Il définit précisément les différentes phases du Projet.

Le Lauréat est garant du respect du calendrier sauf raison indépendante de sa volonté.

Le Lauréat s'engage à tenir à jour le calendrier de réalisation du Projet et à communiquer tout retard, effectif ou anticipé, dans l'exécution du Projet, sur l'Espace Collectivité.

Si le Lauréat envisage de modifier le calendrier prévisionnel, il doit en faire la demande sur l'Espace Collectivité. Cette révision est soumise à la validation préalable de Citeo.

Ces modifications ne peuvent en aucun cas remettre en cause les dates butoirs de démarrage et/ou de clôture du Projet telles que précisées à l'article 4.2.

Par exception à ce qui précède, la Collectivité peut demander un report des dates butoirs de démarrage et/ou de clôture du Projet telles que précisées à l'article 4.2 selon les conditions et modalités suivantes :

- Le report doit être motivé par des raisons directement liées à l'épidémie de Covid19 et aux mesures mises en place par les autorités compétentes pour lutter contre celle-ci ;
- La Collectivité doit faire sa demande par courriel en explicitant et en justifiant l'impact des mesures mises en place sur le Projet ainsi que la durée du report demandé ;
- La durée du report ne peut en tout état de cause excéder la durée maximale de report décidée en Comité de suivi. Cette durée maximale pourra, si l'évolution de la situation le justifie, être prolongée par décision du Comité de suivi (sans qu'un avenant au Contrat soit nécessaire) ;
- La modification reste en tout état de cause soumise à l'appréciation et à la validation préalables de Citeo, qui se réserve le droit de demander des explications ou précisions complémentaires, de refuser la demande si celle-ci n'est pas justifiée et/ou d'accepter le report mais pour une durée inférieure à celle demandée par la Collectivité ;
- La décision de Citeo fait l'objet d'un courriel de réponse à la Collectivité ;
- En cas d'acceptation du report par Citeo, la Collectivité confirme sa demande sur l'Espace Collectivité.



3.3. Budget prévisionnel

Un budget prévisionnel du Projet figure en annexe 3, détaillant, pour chaque Levier :

- le montant prévisionnel maximum des Dépenses éligibles ;
- le montant maximum de la participation financière de Citeo.

Y est également détaillé le montant des dépenses prévisionnelles, par nature de dépense et par flux.

Si le Lauréat envisage de modifier le budget prévisionnel, il doit en faire la demande par courriel. Cette modification doit être nécessaire et justifiée et est soumise à la validation préalable de Citeo. En outre et en tout état de cause :

- les modifications ne doivent pas affecter la répartition du budget prévisionnel entre les différents Leviers ;
- le montant total des dépenses de communication ne peut excéder 30 % du montant total des Dépenses éligibles (tous Leviers confondus sauf Levier 5b le cas échéant). En cas de Projet concomitant à la mise en place de la tarification incitative, ce plafond ne s'applique pas ;
- le montant total des dépenses de pilotage ne peut excéder 15 % du montant total des Dépenses éligibles (tous Leviers confondus). En cas de Projet concomitant à la mise en place de la tarification incitative, ce plafond ne s'applique pas ;
- si un Levier est abandonné pour quelle cause que ce soit, le budget affecté à ce Levier (tel que précisé à l'annexe 3) ne pourra pas être réaffecté à un autre Levier ;
- si les modifications sont susceptibles de remettre en cause les taux et plafonds applicables au financement du Projet, Citeo se réserve le droit de revoir à la baisse le montant de sa participation financière tel que prévu à l'article 7 et conformément aux règles relatives aux taux et plafonds de financement prévues à l'article I.5.3 de l'Appel à projets. Il en est de même si le candidat ne fournit pas les justificatifs tel que prévu à l'article 7.1.
- les modifications ne pourront en aucun cas emporter une augmentation du montant de la participation financière de Citeo telle que précisée à l'article 7.

Article 4. Engagements du Lauréat

4.1. Le Lauréat s'engage à réaliser le Projet et à affecter l'intégralité de la participation financière de Citeo à sa réalisation, en respectant le descriptif technique du Projet, le calendrier et le budget du Projet, tels que prévus à l'article 3 et détaillés en annexes 1 à 3.

4.2. Le Lauréat s'engage notamment et plus précisément à :

- Débuter le Projet (installation du premier équipement) au plus tard six mois après la date de notification de la sélection ;
- Saisir les informations et données permettant le suivi et l'évaluation du Projet via l'Espace Collectivité (rubrique « Mon suivi projets »), conformément aux stipulations de l'article 6 ;
- Assurer le pilotage et le suivi du Projet dans les conditions précisées à l'article 8 du Contrat et mobiliser ses équipes pour permettre son bon déroulement ;



- Clôturer le Projet (installations terminées) au plus tard vingt-quatre mois après la date de notification de la sélection ;
- En fin de Projet, et au plus tard six mois après la date de clôture du Projet, transmettre à Citeo le Rapport Final via l'Espace Collectivité (rubrique « Mon suivi projets ») ;
- Transmettre à Citeo, dans les formes et délais requis au Contrat, les justificatifs de paiement des Dépenses éligibles réalisées, tels que visés en annexe 6, via l'Espace Collectivité (rubrique « Mon suivi projets ») ;
- Permettre à Citeo, ses préposés ou ses sous-traitants, d'accéder aux sites et installations éventuellement concernés par le Projet, après autorisation expresse du Lauréat et/ou accompagné du Lauréat.

Article 5. Engagements de Citeo

Citeo s'engage à :

- Participer financièrement à la réalisation du Projet selon les conditions et modalités définies à l'article 7 ;
- Apporter, en tant que de besoin, son expertise et une assistance technique au Lauréat pour la réalisation et le suivi du Projet ;
- Faire bénéficier le Lauréat de retours d'expérience de collectivités voisines et/ou ayant conduit des projets similaires au Projet ;
- Analyser les résultats du Projet à des fins d'évaluation, de valorisation et de partage des bonnes pratiques.

Article 6. Déclarations et reporting par le Lauréat

6.1. Données à fournir

Les données demandées sont renseignées

- sur une année pleine
- et sur le périmètre territorial du Projet défini en annexe 5.

Le Lauréat fournit annuellement à Citeo des données de coûts et de tonnes selon le format défini par Citeo sur l'Espace Collectivité. Citeo met à disposition du Lauréat, via l'Espace Collectivité, l'interface de déclaration que le Lauréat doit renseigner.

Le Lauréat s'engage ainsi à renseigner les données demandées :

- au plus tard le 30 septembre de chaque année, pour les données de l'année précédente (2021, 2022, 2023); et
- au moment de la remise du Rapport final pour les données 2022/2023.



6.2. Reporting trimestriel

Le Lauréat réalise chaque fin de trimestre civil (et au plus tard la fin du mois suivant), via l'Espace Collectivité (rubrique « Mon suivi projets »), un reporting reflétant au mieux l'avancement du Projet au cours du trimestre précédent. Ce reporting comprend notamment :

- un suivi des actions menées par rapport au calendrier prévisionnel et le nombre d'unités d'œuvres effectivement réalisées (nombre d'équipements installés, population sensibilisée,) ;
- un signalement des éventuelles difficultés rencontrées et les solutions envisagées ou apportées ;
- une liste de tous les incidents survenus dans l'exécution du Projet susceptibles d'affecter son bon déroulement et/ou nécessitant une modification du Projet dans ses aspects techniques, temporels et/ou financiers ;
- toute autre modification envisagée ou effective du Projet, pour quelque cause que ce soit.

6.3. Remise du Rapport intermédiaire

A mi-parcours du déploiement opérationnel du Projet, et au plus tard six mois avant la date de clôture prévisionnelle du Projet, le Lauréat saisit sur l'Espace Collectivité (rubrique « Mon suivi projets ») un Rapport intermédiaire, conformément au format défini.

Le Rapport intermédiaire précise notamment l'état d'avancement du projet (notamment : proportion des équipements installés, population couverte/sensibilisée, ...) et une synthèse à date sur la réussite du Projet et/ou les éventuelles difficultés rencontrées et sur les enseignements relevés lors de l'exécution du Projet.

6.4. Remise du Rapport final

A l'achèvement du Projet, et au plus tard six mois après la date de clôture du Projet, le Lauréat saisit sur l'Espace Collectivité (rubrique « Mon suivi projets ») un Rapport final, conformément au format défini.

Le Rapport final comprend notamment :

- une évaluation détaillée du Projet et de ses impacts environnementaux, économiques, et le cas échéant sociaux, sur la collecte et le recyclage des emballages ménagers et des papiers graphiques ;
- la consolidation des indicateurs de suivi ;
- un bilan sur la réussite du Projet et/ou les éventuelles difficultés rencontrées et sur les enseignements relevés lors de l'exécution du Projet ;
- tous les éléments nécessaires à la bonne compréhension et analyse du Projet ;
- une synthèse visant à faciliter la communication autour du Projet.

Ce Rapport final doit notamment permettre à Citeo d'effectuer une consolidation nationale, dans le respect des règles d'utilisation et de consolidation des données précisées aux articles 9 et 10.

6.5. Mise à jour du descriptif de collecte

A l'achèvement du Projet, le Lauréat s'assure de la mise à jour du descriptif de collecte sur son territoire selon les conditions et modalités prévues au CAP 2022.



Article 7. Financement du Projet par Citeo

7.1. Seules peuvent faire l'objet d'un financement par Citeo les Dépenses éligibles (telles que définies à l'article 1) réelles et justifiées : les remboursements de dépenses sont subordonnés à la transmission à Citeo, via l'Espace Collectivité (rubrique « Mon suivi projets ») et au plus tard six mois après la date de clôture du Projet, des justificatifs de paiement, fournis par nature de dépenses (cf. annexe 6), et au contrôle et à la validation par Citeo de ces pièces. Citeo peut demander au Lauréat l'envoi de toute pièce comptable supplémentaire. Aucune Dépense éligible non justifiée dans les six mois suivant la date de clôture du Projet ne peut être prise en compte pour la participation de Citeo au titre du Contrat.

En cas de Projet concomitant à la mise en place de la tarification incitative, le Lauréat doit le justifier par la fourniture, via l'Espace Collectivité (rubrique « Mon suivi projets ») et au plus tard six mois après la date de clôture du Projet, des factures envoyées aux usagers.

Si le Projet sélectionné porte en tout ou partie sur le Levier 6, les Dépenses éligibles relatives à ce Levier pourront faire l'objet d'une participation financière de Citeo sous réserve de la fourniture par Le Lauréat, avant la date de clôture du Projet, du ou des arrêtés de collecte précisant le plafond d'assimilation (article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales) pour le(s) territoire(s) concerné(s) par le Levier 6.

7.2. Conformément à l'Appel à projets, Citeo finance le Projet à hauteur de cinquante pour cent (50 %) ou soixante pour cent (60%) du montant des Dépenses éligibles, selon que le projet est couplé ou non avec l'extension des consignes de tri (cf. annexe 3).

Le montant total de la participation financière de Citeo ne peut en aucun cas excéder le montant précisé en annexe 3 (budget total HT).

En cas de modification du budget prévisionnel du Projet (du plan de financement notamment), le financement accordé par Citeo sera alors modifié sous réserve des conditions suivantes :

- le montant total des dépenses de communication prises en compte ne peut excéder 30 % du montant total des Dépenses éligibles (tous Leviers confondus sauf Levier 5b le cas échéant). En cas de Projet concomitant à la mise en place de la tarification incitative, ce plafond ne s'applique pas ;
- le montant total des dépenses de pilotage prises en compte ne peut excéder 15 % du montant total des Dépenses éligibles (tous Leviers confondus). En cas de Projet concomitant à la mise en place de la tarification incitative, ce plafond ne s'applique pas ;
- si un Levier est abandonné pour quelle cause que ce soit, le budget affecté à ce Levier (tel que précisé à l'annexe 3) ne pourra pas être réaffecté à un autre Levier ;
- Si les modifications sont susceptibles de remettre en cause les taux et plafonds applicables au financement du Projet, Citeo se réserve le droit de revoir à la baisse le montant de sa participation financière tel que prévu à l'article 7 et conformément aux règles relatives aux taux et plafonds de financement prévues à l'article I.5.3 de l'Appel à projets. Il en est de même si le Lauréat ne fournit pas les justificatifs prévus à l'article 7.1.
- seule une modification du budget du Projet à la baisse pourra être prise en compte, et affectera le montant maximal de la participation financière de Citeo, également à la baisse, afin de correspondre aux limites rappelées ci-dessus.

7.3. Lorsque le Lauréat perçoit ou envisage de percevoir des subventions ou autres financements de la part d'autres partenaires pour tout ou partie des Dépenses éligibles, le Lauréat s'engage à déclarer le montant perçu et à y joindre les justificatifs associés par courriel. Pour les actions cofinancées, et si la somme des



financements de Citeo et des financements obtenus d'autres partenaires est supérieure aux dépenses réelles et justifiées, Citeo pourra exiger du Lauréat le remboursement de tout ou partie de l'excédent.

7.4. Le Lauréat est responsable du bon usage des fonds alloués au titre du Contrat. Il s'engage à ce que le montant de la participation financière de Citeo soit intégralement dédié au Projet.

Si le Lauréat achève le Projet sans avoir perçu ou eu recours à l'intégralité du budget prévisionnel du Projet détaillé en annexe 3 (du fait, par exemple, d'une économie réalisée sur le budget prévisionnel du Projet ou de dépenses financées par d'autres subventions), il en informe sans délai Citeo via l'Espace Collectivité (rubrique « Mon suivi projets ») et renonce d'ores et déjà à revendiquer les montants correspondants.

En cas de non-respect des dates de démarrage et/ou de clôture du Projet (telles que précisées à l'article 4.2) ou en cas d'abandon ou de non-réalisation de tout ou partie du Projet, ou en cas de modification du Projet non validée par Citeo, Citeo se réserve le droit de ne plus financer tout ou partie du Projet (y compris, le cas échéant, le droit de réclamer tout ou partie des sommes déjà versées). Le cas échéant, Citeo en informera le Lauréat par lettre recommandée avec accusé de réception. Citeo pourra également demander la résiliation du Contrat conformément aux termes de l'article 16.

7.5. Modalités de facturation et de versement

La participation financière de Citeo est facturée et versée comme suit :

- 20 % à la signature du Contrat et sur demande du Lauréat, via l'Espace Collectivité, au moment de la contractualisation ;
- 40 % à la validation par Citeo du Rapport intermédiaire (ou 60 % dans le cas où le Lauréat n'aurait pas demandé à bénéficier du premier acompte de 20 %). Citeo se réserve le droit d'ajuster ce montant à la baisse en fonction de l'avancement réel du Projet et des dépenses engagées à date, et en informera préalablement le Lauréat ;
- le solde à la validation par Citeo du Rapport final et des justificatifs de l'ensemble des Dépenses éligibles réelles.

La participation financière de Citeo n'est pas assujettie à la TVA, en application de l'instruction fiscale BOI-TVA-BASE 10-10-40. Elle est calculée à partir de dépenses éligibles hors taxes.

Les versements sont facturés et effectués en application du Mandat d'autofacturation convenu entre les Parties et figurant en annexe 4.

Citeo règle au Lauréat les montants dus au titre du Contrat au plus tard à quarante-cinq jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture définitive émise par Citeo. Le versement des sommes est effectué sur le compte bancaire du Lauréat et sous réserve de la transmission préalable d'un RIB original à Citeo via l'Espace Collectivité.

7.6. Gestion des trop-perçus

En cas de trop-perçu, le remboursement du trop-perçu peut se faire par compensation sur les soutiens des autres contrats signés le cas échéant entre le Lauréat et Citeo, dans le cadre d'une convention de compensation signée avec Citeo.

A défaut, la Collectivité rembourse à Citeo le trop-perçu dans un délai de 45 jours à compter de l'émission de la facture définitive.



Article 8. Pilotage et suivi du Projet

8.1. Pilotage

Afin d'assurer le pilotage du Projet, le Lauréat :

- désigne nommément au sein de ses équipes le chef du Projet, dont la mission est de tout mettre en œuvre pour assurer la bonne marche du Projet dans les conditions prévues au Contrat. Le chef de Projet est notamment en charge du reporting d'avancement trimestriel du projet auprès de Citeo via l'Espace Collectivité dans le respect des exigences indiquées à l'article 6.2 ;
- met en place un comité local de suivi dédié au Projet ou confie le pilotage et le suivi du Projet à un comité ou une commission existant. L'organe de suivi ainsi désigné associera élus, collaborateurs ainsi que tout autre acteur pouvant apporter une expertise pertinente au Projet (prestataires, opérateurs par exemple).

Ce comité de suivi du Projet a pour mission de suivre l'avancement du Projet, conformément aux engagements pris par les Parties, et de prendre les décisions ou arbitrages nécessaires au bon déroulement du Projet.

Ce comité est réuni a minima trimestriellement et autant de fois que nécessaire au cours du Projet.

Le Responsable des Opérations pour Citeo est l'interlocuteur privilégié du Lauréat et notamment du chef du Projet.

Citeo est invité à chacune des réunions et informe le Lauréat de sa participation éventuelle au regard de l'ordre du jour et des disponibilités des équipes Citeo.

L'ordre du jour de chaque réunion comporte a minima, notamment au vu des reporting trimestriels prévus à l'article 6.2, l'examen des questions suivantes :

- état d'avancement du Projet,
- difficultés éventuelles rencontrées,
- résultats obtenus à date.

Un relevé de décisions et d'état d'avancement du Projet est établi après chaque réunion et transmis à Citeo.

8.2. Information du Comité de suivi

Citeo rend compte de l'avancement de l'ensemble des projets en cours et possiblement du Projet du Lauréat lors des réunions du Comité de suivi à une fréquence à définir avec ses membres.

Pour ce faire il met à profit les indicateurs d'avancement du Projet du Lauréat.

Article 9. Propriété intellectuelle

Citeo peut exploiter et diffuser librement les productions, résultats, documents, photos, vidéos et supports de communication issus de la réalisation du Projet (et quel que soit le type de support), y compris les rapports (et notamment les rapports trimestriels, le Rapport intermédiaire et le Rapport final), (ci-après dénommés, ensemble, les « Résultats »).

- Le Lauréat cède donc à Citeo, à titre non-exclusif, au fur et à mesure de la réalisation des Résultats, tous les droits d'auteur y attachés, à savoir :



- le droit de reproduction, qui comprend le droit de les reproduire en nombre, en tout ou en partie, en tous formats et sur tous supports connus et inconnus à ce jour (notamment sur des brochures, documents de communication interne ou externe, presse, CD-Rom, DVD, Intranet, Internet, Extranet etc.) et par tous procédés de fixation matérielle connus ou inconnus à ce jour (notamment numériques, électroniques etc.) ;
- le droit de représentation, qui comprend le droit de les communiquer et de les diffuser ou de les faire communiquer et diffuser au public, directement ou indirectement, une ou plusieurs fois, en intégralité ou par extraits, par tous moyens connus ou inconnus à ce jour (notamment par projection publique lors de manifestations publiques ou événementielles, sur Internet, Intranet, Extranet, etc.) ;
- le droit d'adaptation, qui comprend, sous réserve du respect du droit moral des auteurs, le droit de procéder aux fins de reproduction et de représentation, en tout ou partie, à toute adaptation, adjonction, suppression ou changement d'un élément quelconque des Résultats et d'une manière générale, à toute modification, et le droit de reproduire ou représenter ces adaptations, ainsi que de les traduire en toutes langues.

La présente cession est consentie aux fins de l'exploitation par Citeo à des fins d'étude, de diffusion, de communication et de promotion des appels à projets et des bonnes pratiques, pour toute la durée légale des droits d'auteur applicable à ce jour et dans l'avenir, en France et à l'étranger, et pour le monde entier.

Citeo peut accorder aux autres sociétés de son groupe ou à ses partenaires éventuels (par exemple l'ADEME) toutes les autorisations nécessaires pour l'exploitation des Résultats, dans la limite des droits conférés par le Contrat et dans les mêmes conditions que celles prévues au présent article.

Par application de l'alinéa 2 de l'article L. 131-4 du Code de la propriété intellectuelle, le montant de la participation financière de Citeo définie au Contrat inclut la rémunération de la cession des droits prévue au présent article.

Si le Lauréat devait utiliser des droits de propriété intellectuelle de tiers, il veille à obtenir auprès d'eux la cession/concession desdits droits et/ou les autorisations nécessaires pour l'exploitation des Résultats par Citeo.

Article 10. Communication autour du Projet

Les Résultats permettent de contribuer à la diffusion de bonnes pratiques par le biais d'outils de communication et de promotion utilisables autant par les Collectivités lauréates que par Citeo et ses partenaires, notamment pour en faire bénéficier les lauréats des appels à projets suivants. Citeo peut notamment faire des reportages vidéo et/ou photo dans ce cadre.

Tous les supports de communication réalisés dans le cadre du Projet doivent être préalablement validés par Citeo, via l'Espace Collectivité, et porter le logo Citeo, positionné conformément à la charte graphique en annexe 7. Ils pourront être diffusés librement par Citeo, notamment sur son site Internet.

Article 11. Dématérialisation des relations contractuelles

11.1. Généralités

Afin d'assurer une gestion administrative efficace tant pour le Lauréat que pour Citeo et de s'inscrire dans une logique de développement durable, Citeo privilégie les procédures dématérialisées.

Cette dématérialisation s'applique à la contractualisation et à tous les échanges et correspondances entre le Lauréat et Citeo pour l'exécution du Contrat.



Les Parties désignent en leur sein un interlocuteur pour l'exécution du Contrat. Elles échangent les coordonnées de leurs interlocuteurs respectifs, en particulier leurs adresses électroniques. Chaque Partie informe l'autre de tout changement d'interlocuteur, préalablement au changement effectif.

11.2. Modalités de contractualisation

La signature du Contrat s'effectue en ligne sur l'Espace Collectivité, selon la procédure dite du « double-clic » prévue par les articles 1125 et suivants et 1176 du code civil.

Elle s'effectue sur le site Internet <https://monespacecollectivites.citeo.com>, sécurisé par un certificat SSL et des comptes personnels, et accessible par la Collectivité grâce à un login et un mot de passe. Le signataire doit disposer de la capacité juridique d'engager le Lauréat. Il atteste par sa signature de la véracité des informations saisies par le Lauréat.

Les informations du Lauréat sont initialisées et validées par Citeo dans les meilleurs délais. Une fois les données validées, Citeo en informe le Lauréat par voie électronique.

Le Lauréat confirme son acceptation des termes du contrat par une première validation (1er clic), puis valide définitivement le contrat par une deuxième validation (2e clic). Une notification est adressée au Lauréat dans les meilleurs délais par courrier électronique, l'informant de la mise à disposition du Contrat sur l'Espace Collectivité.

La signature du Contrat dans les conditions précisées au précédent paragraphe vaut également acceptation du mandat d'autofacturation donné par le Lauréat à Citeo dans les termes figurant à l'annexe 4. La Collectivité confirme expressément le mandat d'autofacturation donné à Citeo à l'occasion de la première validation susmentionnée (1er clic).

11.3. Modalités de déclaration et de suivi du Projet

Toutes les communications et déclarations relatives au Projet et au suivi de celui-ci sont effectuées par voie dématérialisée, via l'Espace Collectivité, conformément au format défini sur ledit espace.

Cela concerne en particulier :

- la mise à jour des données techniques prévues à l'article 3 : descriptif technique du Projet, budget prévisionnel, calendrier ;
- les déclarations des coûts et des tonnes prévues à l'article 6.1 ;
- le reporting et le suivi du Projet (article 6.2) ;
- la saisie en ligne du Rapport intermédiaire et du Rapport final (articles 6.3. et 6.4) ;
- la transmission des justificatifs des dépenses (article 7.1) ;
- la mise à disposition des factures émises au titre du Mandat d'autofacturation (article 7.5).

Article 12. Relations entre le Lauréat et ses prestataires

Citeo ne contracte aucun engagement à l'égard des prestataires du Lauréat qui, en conséquence, ne sont pas fondés à le solliciter en cas de défaillance du Lauréat à leur égard.

Les prestations sont réalisées pour le compte et sous le contrôle du seul Lauréat qui doit s'acquitter des montants qui leur sont dus au titre des prestations au fur et à mesure de leur exécution/réalisation et sans subordonner leur règlement à la réception des paiements par Citeo.



Article 13. Assurance et Responsabilité

13.1. Assurance

Le Lauréat s'engage à disposer de toutes les assurances et garanties nécessaires pour le prémunir contre les risques découlant du Projet, et notamment d'une police d'assurance couvrant l'intégralité des dommages de tout type qui peuvent survenir à l'occasion du Projet. Le Lauréat s'engage à obtenir une renonciation à recours de ses assureurs au profit de Citeo.

13.2. Responsabilité – Garantie

Chaque Partie déclare détenir tous les droits, compétences légales ou réglementaires et autorisations nécessaires lui permettant de conclure le Contrat et de réaliser le Projet.

Le cas échéant, le Lauréat reconnaît bénéficier des transferts de compétences nécessaires à l'exécution du Projet de la part de ses collectivités membres.

Le Projet et sa mise en œuvre sont de la responsabilité exclusive du Lauréat. Citeo ne saurait être tenue pour responsable en cas de préjudice en lien avec la réalisation du Projet ou en cas de retard ou de non réalisation de tout ou partie du Projet.

Le Lauréat assume la responsabilité des dommages occasionnés aux biens ou aux personnes à l'occasion de la réalisation du Projet. Il garantit en conséquence Citeo contre toute action, réclamation, allégation, revendication ou opposition de la part de tout tiers et relatif au Projet.

Citeo ne garantit d'aucune manière les recommandations ou avis qui pourraient être fournis par ses soins dans le cadre du Projet. Il appartient au Lauréat d'apprécier ces recommandations, d'évaluer si elles répondent à ses propres objectifs, de se forger ses propres conclusions et de supporter toutes les conséquences des décisions en découlant. Citeo ne pourra être tenue responsable envers le Lauréat en cas de non succès des opérations de mise en place des recommandations, ainsi que pour tout dommage, tant direct qu'indirect. A ce titre, le Lauréat renonce expressément à tout recours contre Citeo dans le cadre du Contrat.

Le Lauréat garantit à Citeo l'originalité ainsi que la libre et paisible exploitation des Résultats et garantit Citeo contre tout recours ou action d'un tiers en lien avec les Résultats.

Les Parties conviennent que la présente clause survivra en cas de fin anticipée du Contrat, quelle qu'en soit la nature.

Article 14. Force majeure

Aucune défaillance ou omission de l'une des Parties dans l'exécution de ses obligations au titre du Contrat ne sera considérée comme un manquement à ses obligations si cette défaillance ou omission est due à un cas de force majeure telle que prévue à l'article 1218 du code civil.

Toute suspension dans l'exécution des obligations du Contrat pour cas de force majeure doit être limitée à la durée effective de l'empêchement en question. Si l'évènement de force majeure venait à durer plus de trente (30) jours, la Partie qui n'est pas victime de cet évènement peut résilier le Contrat de plein droit, sans préavis ni indemnité.



Article 15. Prise d'effet et durée

Le Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Elle demeure en vigueur jusqu'à la date de validation par Citeo du Rapport final visé à l'article 6.4.

Par dérogation à ce qui précède, les stipulations des articles 9 (Propriété intellectuelle) et 13.2 (Responsabilité) survivront à la fin du Contrat, le cas échéant, comme stipulé.

Article 16. Résiliation

16.1. Résiliation pour manquement du Lauréat

En cas de manquement du Lauréat à tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat, Citeo se réserve la possibilité de suspendre les financements prévus et/ou, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant quinze (15) jours à compter de sa réception, de résilier le Contrat, sans préavis ni indemnité, et sans qu'il y ait lieu à formalités judiciaires ou extrajudiciaires.

16.2. Résiliation pour manquement de Citeo

En cas de manquement de Citeo à tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat, le Lauréat se réserve la possibilité, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant quinze (15) jours à compter de sa réception, de résilier le Contrat, sans préavis ni indemnité.

16.3. Résiliation pour abandon ou modification de tout ou partie du Projet

En cas d'abandon ou de non-réalisation de tout ou partie du Projet, ou en cas de modification du Projet non validée par Citeo, Citeo se réserve la possibilité après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant quinze (15) jours à compter de sa réception, de résilier le Contrat, sans préavis ni indemnité, et sans qu'il y ait lieu à formalités judiciaires ou extrajudiciaires, et sans préjudice de son droit à réclamer tout ou partie des sommes éventuellement déjà versées.

16.4. Caducité en cas de retrait d'agrément

Le Contrat prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait par les autorités compétentes de l'un ou l'autre des agréments dont bénéficie Citeo, sans préavis et par lettre recommandée avec avis de réception, et sans que le Lauréat puisse réclamer à Citeo une quelconque indemnité à ce titre.

Article 17. Règlement des différends

Le Contrat est soumis au droit français.

Les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles portant sur l'interprétation, la formation, l'exécution ou la cessation du Contrat et préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le différend pourra être portée devant la juridiction compétente du ressort de Paris.



Article 18. Données à caractère personnel

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que toute disposition légale ou réglementaire nationale et européenne et l'ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par la Commission Nationale de l'informatique et libertés (« réglementation Informatique et libertés »).

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, sans préjudice des obligations qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre et de leur responsabilité envers les personnes concernées.

En application de la réglementation Informatique et libertés, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des Parties peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition auprès de chaque Partie, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

Article 19. Divers

Les annexes font partie intégrante du Contrat. Toutefois, en cas de contradiction entre les annexes et les articles du Contrat, les termes des articles du Contrat prévaudront.

Si l'une des conditions ou clauses du Contrat devient invalide, illégale ou non exécutoire, pour quelle que cause que ce soit, cette invalidité, illégalité ou impossibilité d'exécution n'affectera pas les autres conditions et clauses du Contrat, et le Contrat sera interprété comme si cette condition ou clause n'en avait jamais fait partie. Dans la limite des dispositions légales, un accord reflétant l'intention originelle des Parties sera autant que possible substitué aux conditions et clauses devenues invalides ou non exécutoires.

Toute renonciation à l'une des dispositions du Contrat doit être faite par un écrit signé par les Parties. A défaut d'écrit, le fait, par l'une des Parties, de ne pas exiger l'exécution parfaite par une autre Partie de l'une de ses obligations, n'affectera en aucune façon le droit de demander ladite exécution à une date ultérieure et ne pourra donc être considéré comme une renonciation aux droits découlant desdites obligations, pas plus qu'il ne sera constitutif d'un quelconque droit acquis.

En deux exemplaires originaux,

A ..., le ...

A Paris, le ...

Le Lauréat

..., dûment habilité(e)

Citeo

..., dûment habilité(e)



Annexes

Annexe 1 : Descriptif technique

Annexe 2 : Calendrier prévisionnel

Annexe 3 : Budget prévisionnel et dispositions financières

Annexe 4 : Mandat d'autofacturation

Annexe 5 : Périmètre du Projet

Annexe 6 : Justificatifs de dépenses

Annexe 7 : Charte graphique Citeo

Annexe 1 - DESCRIPTIF TECHNIQUE

Cette annexe vise à décrire le projet : population couverte, objectifs d'évolution des performances et adaptations des dispositifs de précollecte. Ces informations feront l'objet d'un suivi d'avancement et de reporting réguliers comme indiqué en article 6.

Population concernée par le projet :

	Levier 1 Amélioration de la desserte sur les zones non ou mal équipées	Levier 2 Amélioration de la collecte de proximité	Levier 3 Développement de nouvelles collectes de proximité	Levier 4 Ajustement de la fréquence de la collecte sélective en porte à porte	Levier 5 a Harmonisation des schémas de collecte Passage au Papier-Carton / Plastique-Métal	Levier 5 b Harmonisation des schémas de collecte Passage au Multimatériaux	Levier 6 Amélioration du captage des papiers diffus collectés par le SPPGD
Pop Cumulée par Levier							
Pop Multimatériaux							
Pop Emballages légers (Hors Papiers)							
Pop Papiers							
Pop Plastique-Métal							
Pop Papier-Carton							
Pop Verre							
Pop Autre flux							
Le cas échéant, part de la population concernée par la TI							

Evolution attendue des performances techniques sur le périmètre du projet :

	Performances recyclées et soutenues en 2020	Performances recyclées en 2023	Performances recyclées en 2025
Emballages légers			
- dont bouteilles et flacons plastiques			
- dont nouvelles résines plastiques			
Papiers			
Verre			

SPECIMEN

Description des équipements de précollecte :

Pour rappel, le Lauréat est tenu (article 6.5) de s'assurer de la mise à jour du descriptif de collecte selon les modalités prévues au CAP 2022 du Lauréat ou de la Collectivité à laquelle le Lauréat adhère. Le lauréat prendra donc soin de valider, et le cas échéant, corriger, préciser ou modifier le descriptif de collecte pour assurer la bonne correspondance avec les adaptations apportées au dispositif et indiquées dans cette annexe.

	Multimatériaux		Emballages légers (Hors Papiers)		Papiers		Plastique-Métal		Papier-Carton		Verre		Autre flux	
	Equipements de précollecte et collecte à T0	Equipements de précollecte et collecte à T1	Equipements de précollecte et collecte à T0	Equipements de précollecte et collecte à T1	Equipements de précollecte et collecte à T0	Equipements de précollecte et collecte à T1	Equipements de précollecte et collecte à T0	Equipements de précollecte et collecte à T1	Equipements de précollecte et collecte à T0	Equipements de précollecte et collecte à T1	Equipements de précollecte et collecte à T0	Equipements de précollecte et collecte à T1	Equipements de précollecte et collecte à T0	Equipements de précollecte et collecte à T1
Nbre Caissettes														
Nbre Sacs														
Nbre Bacs roulants														
Nbre Conteneurs d'apport volontaire														

Annexe 2 - CALENDRIER PREVISIONNEL

Cette annexe vise à présenter le calendrier de réalisation du projet, conforme à celui présenté par le Lauréat dans sa candidature, et validé lors de la sélection.

Le Lauréat est garant de sa bonne exécution, il en assurera le suivi et effectuera un reporting d'avancement dans les modalités décrites à l'article 6

Les échéances suivantes seront clairement précisées dans le calendrier ci-dessous :

- Début du Projet (installation du premier équipement) le : {Date_debut_projet}*
- Clôture du Projet (installations terminées) le : {Date_fin_projet}*
- Transmission du rapport final à Citeo au plus tard 6 mois après la date de clôture du Projet.*

Les échéances ci-dessus sont conformes au cahier des charges, sauf dérogation accordée par Citeo lors de la sélection.

Thème	Action	Date début	Date fin	Début du projet	Fin du projet

Annexe 3 - BUDGET PREVISIONNEL ET DISPOSITIONS FINANCIERES

Cette annexe vise à présenter le budget prévisionnel du projet, constitué uniquement des dépenses éligibles, tel que validé lors de la sélection, ainsi que les détails de la participation de Citeo.

Le Lauréat est garant du respect de ce budget, il en assurera le suivi et effectuera un reporting d'avancement dans les modalités décrites à l'article 6

La présente annexe comporte donc :

- La liste détaillée des dépenses éligibles*
- La répartition des dépenses éligibles par levier*
- Les dispositions financières s'appliquant au Projet : taux de financement et montant maximum du financement Citeo*

Montant des dépenses prévisionnelles du projet par nature de dépense et par flux :

Type de dépense	Dénomination de la dépense	Explication de la dépense	Flux concerné par la dépense	Dépense déjà engagée	Quantités	Prix unitaire €HT	Montant Total dépenses €HT

Répartition des dépenses éligibles par levier :

Montant Total dépenses (€HT)	Levier 1 Amélioration de la desserte sur les zones non ou mal équipées	Levier 2 Amélioration de la collecte de proximité	Levier 3 Développement de nouvelles collectes de proximité	Levier 4 Ajustement de la fréquence de la collecte sélective en porte à porte	Levier 5 a Harmonisation des schémas de collecte Passage au Papier-Carton / Plastique-Métal	Levier 5 b Harmonisation des schémas de collecte Passage au Multimatériaux	Levier 6 Amélioration du captage des papiers diffus collectés par le SPPGD

Dispositions financières applicables au présent Contrat :

Couplage du Projet avec l'Extension des consignes de tri	
Projet concomitant à la mise en place de la tarification incitative	

Taux de prise en charge des dépenses	Montant maximal du financement Citeo €HT	Montant maximal des dépenses de communication €HT (30% des dépenses éligibles)	Montant maximal des dépenses de pilotage €HT (15% des dépenses éligibles)

Annexe 4 - MANDAT D'AUTOFACTURATION

Préambule

Afin de faciliter la gestion du règlement de la participation financière de Citeo, les Parties ont décidé de recourir à l'autofacturation, qui allège le travail administratif du Lauréat et accélère la rapidité de versement des montants.

Article 1 Objet

Le Lauréat donne à titre gratuit à Citeo, qui l'accepte, mandat exprès d'émettre, au nom et pour le compte du Lauréat, toutes les factures relatives au paiement des seuls soutiens dus par Citeo au Lauréat au titre du Contrat.

Article 2 Engagements de Citeo

Citeo s'engage envers le Lauréat à établir les factures à bonne date, sous réserve de l'obtention préalable des documents justificatifs exigés pour leur versement et de leur validation, et suivant les règles de déclaration et modalités de versement décrites dans le Contrat.

Citeo s'engage à tout mettre en œuvre pour que les factures établies présentent les mêmes formes que si elles avaient été émises par le Lauréat elle-même et dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux mentions obligatoires à porter sur les factures. Ainsi, Citeo procédera aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

Conformément à la recommandation faite par la documentation administrative BOI 3 CA n°136 du 7 août 2003, Citeo portera sur chacune des factures émises dans le cadre du présent mandat la mention « Facture établie par Citeo au nom et pour le compte de [...] ».

Citeo transmettra, à la demande du Lauréat, un état récapitulatif des sommes facturées.

Enfin, Citeo ne pourra émettre ni délivrer de factures rectificatives pour le compte du Lauréat, sauf sur instructions expresses et écrites de cette dernière.

Article 3 Conditions de la facturation

L'acceptation par le Lauréat de chaque facture éditée devient sans objet en vertu du présent mandat.

Toutefois, afin d'éviter les désaccords et erreurs de facturation, Citeo procédera, avant l'établissement de toute facture (à l'exception des factures relatives aux acomptes), à l'émission d'une facture pro-forma, document sans valeur contractuelle qui sera adressé au Lauréat.

À défaut de commentaires de la part du Lauréat dans un délai d'un mois suivant envoi de la facture pro-forma, Citeo émettra la facture définitive, dont elle conservera l'original et adressera le double au Lauréat. Si le double de la facture ne parvenait pas au Lauréat, il appartiendrait à celle-ci de le réclamer immédiatement.

À compter de la réception de la facture définitive, le Lauréat disposera d'un délai de quinze (15) jours pour contester toute information, de quelle que nature que ce soit, contenue dans la facture.

Les factures seront notifiées par voie dématérialisée au Lauréat auprès de l'interlocuteur (adresse email) que le Lauréat aura indiqué à Citeo.

Article 4 Responsabilité

Le Lauréat conserve l'entière responsabilité de ses obligations légales et fiscales, notamment en matière de facturation le cas échéant. À ce titre, le Lauréat ne pourra pas arguer de la défaillance ou du retard de Citeo dans l'établissement des factures pour se soustraire à ses obligations légales et fiscales.

Le Lauréat reste également responsable des mentions relatives à son identification et, à ce titre, s'engage à informer Citeo de toute modification de ces mentions.

Article 5 Durée – Résiliation

Le présent contrat de mandat prend effet à la date de prise d'effet du Contrat.

Il prend fin automatiquement à l'expiration du Contrat ou avant son terme en cas de résiliation de ce dernier, pour quelque cause que ce soit, dans l'un des cas prévus à l'article 16 du Contrat. Toutefois, conformément à l'article 2004 du code civil, le Lauréat pourra révoquer le présent mandat à tout moment, sans motif particulier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à Citeo. La révocation prendra effet à réception de cette lettre recommandée à la date indiquée sur celle-ci. Il est expressément entendu entre les Parties que, dans une telle hypothèse, celles-ci se rencontreront pour discuter de bonne foi des conditions et modalités de la poursuite du Contrat.

Annexe 5 - PERIMETRE DU PROJET

Cette annexe vise à présenter le périmètre de réalisation du projet, commune par commune. La liste des communes est issue du périmètre contractuel du CAP 2022 du Lauréat ou de la Collectivité auquel il est rattaché.

Total CL :									
Nom de la commune	Code INSEE de la commune	Population INSEE 2018 de la commune	Levier 1 Amélioration de la desserte sur les zones non ou mal équipées	Levier 2 Amélioration de la collecte de proximité	Levier 3 Développement de nouvelles collectes de proximité	Levier 4 Ajustement de la fréquence de la collecte sélective en porte à porte	Levier 5 a Harmonisation des schémas de collecte Passage au Papier-Carton / Plastique-Métal	Levier 5 b Harmonisation des schémas de collecte Passage au Multimatériaux	Levier 6 Amélioration du captage des papiers diffus collectés par le SPPGD

Annexe 6 - JUSTIFICATIFS DE DEPENSES

Cette annexe vise à préciser au Lauréat les justificatifs de dépenses attendus par Citeo pour les différentes typologies de dépenses éligibles prévues au projet. Ces justificatifs transmis par le Lauréat feront l'objet de vérification par Citeo avant de procéder au versement du solde de sa participation financière.

Nature dépenses		A prévoir au moment du solde	
		Pièce justificative comptable	Pièce justificative non comptable
Prestations intellectuelles	Agences de communication	Facture détaillée (description dépense, quantité, PU, emplacement)	Documents de présentation de la recommandation de l'agence (format informatique)
	Bureaux d'études... (AMO, études)		Rapport final
	Formation (ADT)		Attestation de formation par l'organisme avec nom des ADT, programme et durée formation
Investissements	Equipements (contenants, habillage, ...), leur livraison et installation		
Communication	Indispensables		<ul style="list-style-type: none"> - BAT de tous les supports - Justificatifs (scan ou photos) de toutes les insertions dans les médias municipaux et courriers d'information
	campagnes de promotion du geste (affichage, presse, web, télé, radio...)		<ul style="list-style-type: none"> - BAT - Spot radio/télé le cas échéant
	ADT externalisés	<ul style="list-style-type: none"> - fiche de mission 	
Moyens humains dédiés au Pilotage	Personnel interne ou recruté en externe	Tout document comptable ou RH indiquant le coût salarial (salaire brut chargé) de la période concernée signé du Président de la CL ou Facture détaillée dans le cas d'une refacturation inter-service	

Annexe 7 - CHARTE GRAPHIQUE CITEO

Votre projet ou les actions qui le composent feront l'objet d'actions de communication.

Afin de garantir leur conformité avec la charte graphique de Citeo, il est demandé au porteur de projet de respecter les éléments suivants :

1. Apposer le logo Citeo sur tous les supports de communication externe liés au projet

Le logotype ainsi que la dénomination « Citeo » sont des marques propriétés exclusives de Citeo.

Leurs conditions d'utilisations doivent être conformes aux règles stipulées dans la charte graphique de Citeo tenue à la disposition de la Collectivité, comme précisé dans l'Article 19.4 de votre contrat CAP 2022. Pour l'obtenir et pour toute information, merci de contacter votre interlocuteur régional Citeo.

2. Mettre à jour les consignes de tri

Afin d'aller vers une plus grande homogénéité de la consigne de tri diffusée à travers le territoire et de simplifier le geste de tri de l'utilisateur, il est demandé aux porteurs de projets d'actualiser les consignes de tri présentes sur leurs supports de communication. Les dénominations des consignes à utiliser, en fonction des compositions visuelles choisies, sont les suivantes :

Dénomination globale	Dénomination détaillée
Emballages en verre	Bouteilles en verre, pots et bocaux en verre
Emballages en métal, papiers-carton, bouteilles et flacons en plastique	Emballages en carton et briques alimentaires, emballages en métal
	Bouteilles et flacons en plastique / Tous les autres emballages en plastiques (ou de manière détaillée par catégorie d'emballages en plastiques. Exemple : toutes les bouteilles, tous les flacons et bidons, toutes les barquettes, tous les pots et boîtes, tous les sacs et sachets, tous les films)
	Papiers, journaux, magazines
Tous les papiers se recyclent (consigne à utiliser si les papiers sont collectés en flux séparés ou s'ils apparaissent de façon séparée sur les supports de communication)	Journaux, magazines, publicités, prospectus, courriers, enveloppes, catalogues, annuaires, cahiers, bloc-notes

A noter : la consigne de tri « tous les papiers se recyclent » est considérée comme actualisée si, pour l'ensemble de la population, elle est présente systématiquement sur les outils d'information des habitants (en particulier sur les bornes d'apport volontaire, les mémos tri et le site internet de la collectivité) et au minimum à 75% sur les bacs de collecte en porte-à-porte (cf. cahier des charges d'agrément de la filière « papiers graphiques » - annexe IX).

3. Faire valider les supports de communication préalablement à leur édition, ainsi que toutes les actions de communication liées au projet

Cette validation est nécessaire pour garantir la conformité des consignes et des messages diffusées dans le cadre du projet. Elle sera réalisée par votre interlocuteur Citeo habituel.

4. Utiliser les outils disponibles sur trions+ (<http://www.trionsplus.fr/>)

Envoyé en préfecture le 26/09/2022

Reçu en préfecture le 26/09/2022

Affiché le

Berser
Levrault

ID : 084-248400160-20220922-DEL2022_094-DE



www.citeo.com

SPECIMEN

Citeo
50 boulevard Haussmann
75009 Paris – France
Tel : +33 (0)1 81 69 06 00
Fax : +33 (0)1 81 69 07 47

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 23

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 22 septembre 2022

**L'an deux mille vingt-deux
et le vingt-deux septembre à dix-huit heures**

Date de convocation

Le 15 septembre 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

Date d'affichage

Le 15 septembre 2022

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, MME SYLVETTE GILL, MME CHRISTINE WINKELMANN, M. FABRICE LEAUNE, M. MICHEL VIDAL, MME FRANÇOISE CARRERE, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. HERVE AURIACH A MME SYLVETTE GILL, M. LOUIS DRIEY A M. ROLAND ROTICCI ; MME BRIGITTE MACHARD A FRANÇOISE CARRERE ; MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON ; MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A MME DOMINIQUE FICTY ; MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE ; MME MARIE-JOSE AUNAVE A MME FLORENCE GOURLOT

ABSENTS : M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. GEORGES BOUTINOT

Secrétaire de séance : Mme Patricia LISPAL-GONDRAN

Délibération

n°2022-095

**Attribution du marché
relatif à la réhabilitation
de la station
d'épuration des Farjons
/ APPROBATION**

Rapporteur : M. Julien MERLE

Le rapporteur expose :

La station d'épuration des Farjons à Uchaux, mise en service en 2010, a fait l'objet d'un diagnostic de contrôle qui a relevé de nombreux dysfonctionnements et défauts de conception qui nécessitent sa réhabilitation intégrale.

Une procédure de mise en concurrence a donc été lancée, sous la forme d'un marché à procédure adaptée, en vue de la reconstruction de cet ouvrage.

Le montant des travaux a été estimé à 400 000 € HT par le maître d'œuvre, le bureau d'études ARTELIA.

Trois offres ont été reçues dans les délais impartis et analysées par le maître d'œuvre.

**Délibération
n°2022-095
Attribution du marché
relatif à la réhabilitation
de la station
d'épuration des Farjons
/ APPROBATION**

Lors de sa réunion de ce jour, la Commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer ce marché au groupement ISTEPP/TPR, pour un montant de 298 892 € HT (soit 358 670,40 € TTC), offre considérée comme économiquement la plus avantageuse pour la collectivité.

Le conseil communautaire est appelé à entériner la décision de la Commission d'appel d'offres et autoriser le Président à signer le marché.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la décision de la Commission d'appel d'offres qui a choisi le groupement ISTEPP/TPR pour procéder à la réhabilitation intégrale de la station d'épuration des Farjons à Uchaux, pour un montant de 298 892 € HT (soit 358 670,40 € TTC).

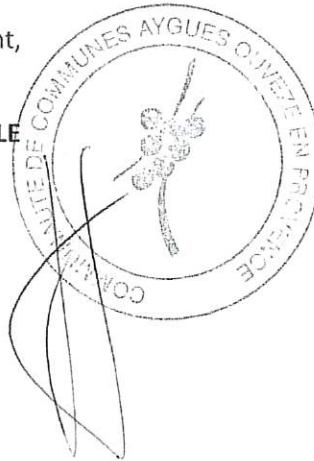
Autorise le Président à le notifier au groupement attributaire, ainsi que les éventuels avenants pouvant en découler,

Précise que les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif annexe assainissement 2022 à l'article 2315/opération 26 des dépenses d'investissement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le Président,

Julien MERLE



Le secrétaire de séance

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 26/09/2022
Et notification
Du: 27/09/2022

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 23

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 22 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux
et le vingt-deux septembre à dix-huit heures

Date de convocation
Le 15 septembre 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

Date d'affichage
Le 15 septembre 2022

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, MME SYLVETTE GILL, MME CHRISTINE WINKELMANN, M. FABRICE LEAUNE, M. MICHEL VIDAL, MME FRANÇOISE CARRERE, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. HERVE AURIACH A MME SYLVETTE GILL, M. LOUIS DRIEY A M. ROLAND ROTICCI ; MME BRIGITTE MACHARD A FRANÇOISE CARRERE ; MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON ; MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A MME DOMINIQUE FICTY ; MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE ; MME MARIE-JOSE AUNAVE A MME FLORENCE GOURLOT

ABSENTS : M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. GEORGES BOUTINOT

Secrétaire de séance : Mme Patricia LISPAL-GONDRAN

Délibération
n°2022-096
Adhésion au
groupement de
commandes portant sur
l'élaboration du schéma
directeur des eaux
pluviales
/ APPROBATION

Rapporteur : Mme Christine LANTHELME

Le rapporteur expose :

Par délibération n°2021-092 du 8 juillet 2021, le conseil communautaire a approuvé et autorisé le Président à signer la convention-cadre de groupements de commandes.

Cette convention fixe le cadre général des futurs groupements de commandes qui pourront être passés durant le mandat.

Chacun d'eux fera l'objet d'une annexe à la convention-cadre qui pourra être signée par le Président, dans la limite de sa délégation en matière de marchés publics (40 000 € HT).

**Délibération
n°2022-096
Adhésion au
groupement de
commandes portant sur
l'élaboration du schéma
directeur des eaux
pluviales
/ APPROBATION**

En l'espèce, la Communauté de communes et les 8 communes qui la composent souhaitent constituer un groupement d'achat pour établir un schéma directeur intercommunal des eaux pluviales. La Communauté de communes assurera la coordination du groupement.

Le montant du besoin de la Communauté de communes est estimé à 75 000 € HT.

Conformément à l'article 2 de la convention-cadre, lorsque le montant estimé est supérieur à la délégation du Président, l'assemblée délibérante doit l'autoriser à signer l'annexe concernée.

Par conséquent, il est demandé au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer l'annexe à la convention-cadre relative à cette étude.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

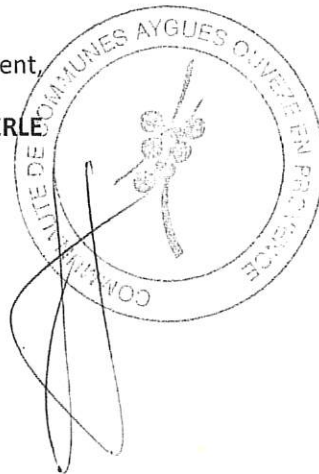
Approuve le groupement de commande portant sur l'élaboration d'un schéma directeur intercommunal des eaux pluviales,

Autorise le Président à signer l'annexe à la convention-cadre relative à la réalisation de cette étude.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le Président,

Julien MERLE



Le secrétaire de séance

**Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture**

Le: 26/09/2022

Et notification

Du: 27/09/2022

ANNEXE A LA CONVENTION CADRE DE DE COMMANDES

Réalisation d'un schéma directeur intercommunal de gestion des eaux pluviales

A. Identification des membres du groupement de commandes

Les membres concernés par le présent groupement de commandes au titre de l'article 3 de la convention cadre sont les suivants :

- ⇒ Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence,
- ⇒ Mairie de Sérignan-du-Comtat,
- ⇒ Mairie de Sainte-Cécile-les-Vignes,
- ⇒ Mairie de Lagarde-Paréol,
- ⇒ Mairie de Piolenc,
- ⇒ Mairie de Violès,
- ⇒ Mairie d'Uchaux,
- ⇒ Mairie de Camaret-sur-Aygues,
- ⇒ Mairie de Travaillan.

B. Nom de la collectivité signataire

Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

C. Coordonnateur du groupement

La mission de coordination du groupement est confiée à la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence.

D. Missions confiées au coordonnateur

Le coordonnateur est investi des missions suivantes :

- La centralisation des annexes signées par les représentants de chaque commune concernée par le présent groupement de commandes,
- Le recensement préalable des besoins,
- La détermination de la procédure de passation du marché public,
- La gestion de la passation du marché, de la rédaction du DCE à la notification,
- Le cas échéant, la déclaration sans suite de la procédure, après avoir recueilli l'accord de l'ensemble des membres du groupement,
- La transmission du marché aux membres du groupement,
- La coordination de l'exécution du marché, avec les représentants des huit communes membres du groupement,
- La gestion des éventuels avenants, de la rédaction à la signature par le Président de la Communauté de communes agissant en tant que représentant du coordonnateur du groupement. Les avenants seront soumis à validation des membres du groupement,
- La gestion des éventuelles révisions de prix.

E. Caractéristiques du groupement de commandes

Type de procédure : marché à procédure adaptée (MAPA)

Forme de la consultation : Marché classique

Prix : forfaitaires

Allotissement : Non

Durée : de la notification du marché à la validation du schéma directeur de gestion des eaux pluviales par les représentants des membres du groupement.

Montant estimé du marché : 150 000 €HT

Répartition du coût du marché :

La Communauté de communes prendra à sa charge 50% du coût total de l'étude.

Les 8 membres du groupement se répartiront les 50% restants selon leur nombre d'habitants :

Membres	Répartition financière (en %)
Camaret-sur-Aygues	22.98%
Sainte-Cécile-les-Vignes	13.06%
Sérignan-du-Comtat	14.49%
Lagarde-Paréol	1.68%
Travaillan	3.58%
Piolenc	27.11%
Violès	8.61%
Uchaux	8.48%

Modalités de paiement :

La Communauté de communes sollicitera en octobre 2022 une subvention auprès de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse. Son montant devrait être égal à 50% du montant total de l'étude. Sa répartition sera équitable entre chaque membre du groupement, selon la répartition évoquée ci-avant.

La Communauté de communes avancera les sommes dues par les membres du groupement. Elle émettra ensuite des titres de recette auprès de ces derniers, en prenant en compte le montant de subvention auquel chaque membre a droit.

Le 15 septembre 2022

Le Président de la CCAOP

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 23

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 22 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux
et le vingt-deux septembre à dix-huit heures

Date de convocation
Le 15 septembre 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

Date d'affichage
Le 15 septembre 2022

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, MME SYLVETTE GILL, MME CHRISTINE WINKELMANN, M. FABRICE LEAUNE, M. MICHEL VIDAL, MME FRANÇOISE CARRERE, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. HERVE AURIACH A MME SYLVETTE GILL, M. LOUIS DRIEY A M. ROLAND ROTICCI ; MME BRIGITTE MACHARD A FRANÇOISE CARRERE ; MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON ; MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A MME DOMINIQUE FICTY ; MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE ; MME MARIE-JOSE AUNAVE A MME FLORENCE GOURLOT

ABSENTS : M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. GEORGES BOUTINOT

Secrétaire de séance : Mme Patricia LISPAL-GONDRAN

Rapporteur : Mme Christine LANTHELME

Délibération
n°2022-097
Adhésion au
groupement de
commandes portant sur
la souscription de
diverses assurances
/ APPROBATION

Le rapporteur expose :

Par délibération n°2021-092 du 8 juillet 2021, le conseil communautaire a approuvé et autorisé le Président à signer la convention-cadre de groupements de commandes.

Cette convention fixe le cadre général des futurs groupements de commandes qui pourront être passés durant le mandat.

Chacun d'eux fera l'objet d'une annexe à la convention-cadre qui pourra être signée par le Président, dans la limite de sa délégation en matière de marchés publics (40 000 € HT).

Envoyé en préfecture le 26/09/2022

Reçu en préfecture le 26/09/2022

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 084-248400160-20220922-DEL2022_097-DE

**Délibération
n°2022-097
Adhésion au
groupement de
commandes portant sur
la souscription de
diverses assurances
/ APPROBATION**

En l'espèce, la Communauté de communes et la commune de Sérignan-du-Comtat souhaitent se grouper pour la souscription des assurances suivantes :

Lot 1 : Dommages aux biens

Lot 2 : responsabilité civile

Lot 3 : flotte automobile

La durée de ce marché est fixée à 4 ans.

Sur cette période, le montant du besoin de la Communauté de communes est estimé à 130 000 € HT.

Conformément à l'article 2 de la convention-cadre, lorsque le montant estimé est supérieur à la délégation du Président, l'assemblée délibérante doit l'autoriser à signer l'annexe concernée.

En conséquence, il est demandé au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer l'annexe à la convention-cadre relative à la souscription des assurances dommages aux biens, responsabilité civile, flotte automobile.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

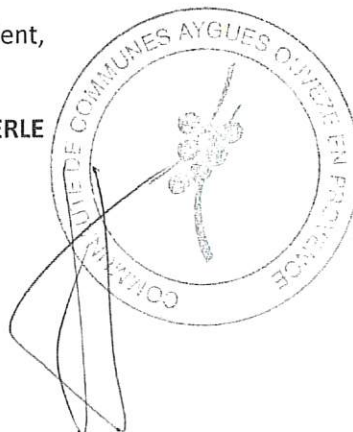
Approuve la création d'un groupement de commande portant sur la souscription de diverses assurances,

Autorise le Président à signer l'annexe à la convention-cadre relative à la souscription du marché assurances dommages aux biens, responsabilité civile, flotte automobile.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le Président,

Julien MERLE



Le secrétaire de séance

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 26/09/2022
Et notification
Du: 27/09/2022



ANNEXE A LA CONVENTION CADRE

Passation d'un marché mutualisé d'assurances (responsabilité civile, dommages aux biens, flotte automobile)

A. Identification des membres du groupement de commandes

Les membres concernés par le présent groupement de commandes au titre de l'article 3 de la convention cadre sont les suivants :

- ⇒ Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence,
- ⇒ Mairie de Sérignan-du-Comtat,

B. Nom de la collectivité signataire

Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

C. Coordonnateur du groupement

La mission de coordination du groupement est confiée à la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence.

D. Missions confiées au coordonnateur

Le coordonnateur est investi des missions suivantes :

- La gestion de la passation du marché mutualisé, de la publication à la notification,
- Le cas échéant, la déclaration sans suite de la procédure, après avoir recueilli l'accord de l'ensemble des membres du groupement,
- La transmission du marché aux membres du groupement pour exécution,
- La rédaction des éventuels avenants sur demande d'un membre du groupement ou du titulaire, sous réserve du respect de la convention-cadre et de la préservation des intérêts de tous les membres du groupement,
- Information des membres du groupement concernant les éventuels avenants et révisions de prix.

E. Caractéristiques du groupement de commandes

Type de procédure : Appel d'offres ouvert

Forme de la consultation : Marché classique

Prix : unitaires

Allotissement : lot 1 « dommages aux biens » ; lot 2 « responsabilité civile » ; lot 3 « flotte automobile »

Durée : 4 ans

Montant estimé €HT sur 4 ans pour chaque membre :

	Lot 1 dommages aux biens	Lot 2 responsabilité civile	Lot 3 flotte automobile	Montant total
CCAOP	35 000	15 000	80 000	130 000
Sérignan-du-Comtat	45 000	20 000	25 000	90 000

Montant total €HT estimé : 220 000 €HT

Le 15 septembre 2022

Le Président de la CCAOP

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Séance ordinaire du 22 septembre 2022

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 23

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-deux
et le vingt-deux septembre à dix-huit heures

Date de convocation
Le 15 septembre 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

Date d'affichage
Le 15 septembre 2022

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, MME SYLVETTE GILL, MME CHRISTINE WINKELMANN, M. FABRICE LEAUNE, M. MICHEL VIDAL, MME FRANÇOISE CARRERE, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. HERVE AURIACH A MME SYLVETTE GILL, M. LOUIS DRIEY A M. ROLAND ROTICCI ; MME BRIGITTE MACHARD A FRANÇOISE CARRERE ; MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON ; MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A MME DOMINIQUE FICTY ; MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE ; MME MARIE-JOSE AUNAVE A MME FLORENCE GOURLOT

ABSENTS : M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. GEORGES BOUTINOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Jean-Pierre TRUCHOT

Délibération
n°2022-098
Création de divers
emplois
/ APPROBATION

Rapporteur : M. Julien MERLE

Le rapporteur expose :

Trois agents avaient été recrutés courant 2021 pour assurer le bon fonctionnement des services techniques. Leurs contrats de travail sont arrivés à leur terme le 30 juin dernier et, sur proposition de leur supérieur hiérarchique, n'ont pas été prolongés.

Par ailleurs, un agent du service de collecte en CDI a informé le Président le 11 mai dernier de son intention de démissionner, démission qui a pris effet le 1^{er} juillet.

Dès lors, en vue d'assurer la continuité des services, le conseil communautaire est appelé à approuver la création de :

- Trois emplois d'adjoints techniques contractuels à temps complet pour accroissement temporaire d'activité (article 3 alinéa 1 de la loi n°84-23 du 26 janvier 1984),
- Un emploi d'adjoint technique territorial titulaire par voie de mutation.

Envoyé en préfecture le 26/09/2022

Reçu en préfecture le 26/09/2022

Affiché le 27/09/2022

Berger
Levrault

ID : 084-248400160-20220922-DEL2022_098-DE

**Délibération
n°2022-098
Création de divers
emplois
/ APPROBATION**

Par ailleurs, pour pallier l'absence de la chargée de mission « déchets ménagers et économie circulaire », le conseil communautaire est appelé à approuver la création d'un emploi d'adjoint administratif contractuel à temps complet pour accroissement temporaire d'activité (article 3 alinéa 1 de la loi n°84-23 du 26 janvier 1984),

Il est précisé que les agents contractuels seront recrutés sur la base de l'indice brut 367, indice majoré 340 (indice de paie 352) de la grille indiciaire de la Fonction publique territoriale et affiliés au régime de retraite de l'IRCANTEC et que l'agent titulaire sera recruté sur la base de l'indice qu'il détient dans sa collectivité actuelle, à savoir indice brut 381, indice majoré 352, et affilié à la CNRACL.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

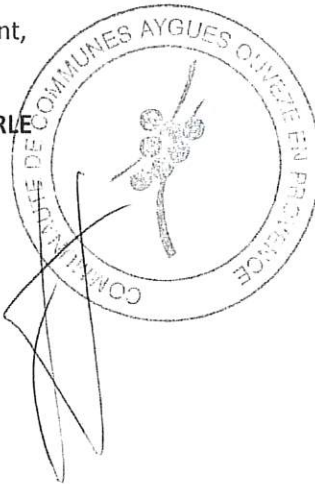
Approuve la création des emplois susmentionnés,

Dit que la dépense a été inscrite au budget primitif principal 2022, au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le Président,

Julien MERLE



Le secrétaire de séance

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 26/09/2022
Et notification
Du: 27/09/2022